

2024/25

Guide

DU·DE LA JEUNE DIPLÔMÉ·E



FÉDÉRATION NATIONALE DES ÉTUDIANT·E·S EN SCIENCES INFIRMIÈRES

www.fnesi.org

PUB 1

Présentation de la FNE SI

La FNE SI est une association de loi 1901 qui agit indépendamment de tout parti politique, de toute confession religieuse et de tout syndicat. Elle a été créée en octobre 2000 pour répondre au manque de représentation des étudiant·e·s infirmier·ère·s dans le cadre de leur formation.

Les membres fondateur·rice·s de la FNE SI ont coordonné les différents mouvements régionaux existants et ont permis le rassemblement de plus de 15 000 étudiant·e·s dans les rues de Paris, le 23 octobre 2000. Cette manifestation a permis l'ouverture de négociations avec le Ministère de l'Emploi et des Solidarités. Ceci aboutissant, par la suite, à la signature d'un protocole d'accords visant à mieux reconnaître le statut de l'étudiant·e en soins infirmiers mais permettant également d'améliorer sa formation, ses conditions de vie et d'études.

Depuis, la FNE SI est reconnue comme seule structure représentative des 100.000 étudiant·e·s en sciences infirmières de France. À ce titre, elle défend les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels, des étudiant·e·s infirmier·ère·s et exprime leurs positions sur tous sujets les concernant.

Notre structure représente tou·te·s les Étudiant·e·s en Sciences Infirmières (ESI) auprès des ministères des tutelles de la formation mais également auprès des partenaires et institutionnel·le·s impliqué·e·s dans celle-ci, notamment les collectivités territoriales.

La FNE SI porte une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation en sciences infirmières, sur la profession d'infirmier·ère et plus largement sur les problématiques de santé. C'est par celle-ci qu'elle a toujours su être force de proposition et porter une vision d'avenir sur la société.

Depuis octobre 2021, elle devient ainsi la Fédération Nationale des Étudiant·e·s en Sciences Infirmières, s'inscrivant ainsi dans une démarche proactive de reconnaissance de la filière comme une filière universitaire et reconnue pour son expertise, son savoir-faire et savoir-être.

Avant-propos

Bravo à toi, pour l'obtention de ton Diplôme d'État ! Te voici officiellement diplômé-e !

Afin de t'aider à mieux comprendre les perspectives professionnelles qui s'offrent maintenant à toi, nous avons pensé à ce guide. Il fait suite à un constat de plusieurs années, où les jeunes diplômé-e-s nous rapportent qu'il-elle-s n'ont pas eu les informations dont il-elle-s auraient eu besoin pour pouvoir se lancer dans la vie active.

Pour tenter de t'apporter toutes les clés nécessaires pour la prise de poste, si tu souhaites avoir un coup de main pour postuler, connaître les mobilités nationales, européennes ou internationales, évoluer professionnellement ou connaître tes droits et devoirs en tant qu'Infirmier-ère Diplômé-e d'État, la FNEI a créé le guide du-de la jeune diplômé-e !

En te souhaitant une bonne lecture, la FNEI te félicite encore une fois pour l'obtention de ton DE et de ton grade licence.

Guide édité par la FNEI

Association loi 1901.

Contact FNEI :

79 rue Périer

92120 MONTROUGE

01 40 33 70 78

publication@fnesi.org

www.fnesi.org

Directrice de publication et rédactrice en cheffe :

Élodie Lenfant

Ont participé à ce numéro :

Pauline Bourdin, Rafik Bey, Léonor

Cauchois, Constance Deshoulières, Ilona

Denis, Malorie Dupont, Mathis Fayolle,

Corentin Hamel, Annaë Mazon, Baptiste

Meny, Elodie Lenfant, Chann Philippe,
Marie Richetin, Valentin Vallée, Noé Wiel.

Régie publicitaire :

Oxygène Editions

41 rue Poliveau

75005 Paris

nicolas.lefebvre@groupe-oxygene.fr

Conception graphique :

pasquedelacom.com

Toute reproduction, même partielle, est soumise à l'autorisation de l'éditeur et de la régie publicitaire. Les annonceurs sont seuls responsables du contenu de leur annonce.

Dépôt légal : à parution

PUB 2

Sommaire

Présentation de la FNESI	3
Avant-propos	4
Sommaire	6

I. Après le DE

1. Le certificat temporaire en attendant le diplôme	11
2. L'inscription à l'Ordre National Infirmier	11
3. Le numéro RPPS, qu'est ce que c'est ?	13
4. Assurance civile et assurance professionnelle	13

II. Mon premier poste

1. Les papiers à fournir à l'embauche	15
2. Mon CV	15
3. Lettre de motivation	16
4. Les entretiens d'embauche	17
5. Préparer mon premier jour dans le service	19
6. Les différents types d'établissements	20

III. Évolution professionnelle

1. Qu'est ce que ton supplément au diplôme ?	23
2. Les Masters et spécialités en sciences infirmières	23
a. Infirmier-ère Anesthésiste Diplômé-e d'État	24
b. Infirmier-ère de Bloc Opératoire Diplômé-e d'État	26
c. Infirmier-ère Puériculteur-riche Diplômé-e d'État	28
d. Infirmier-ère en Pratique Avancée (IPA)	30
3. Les poursuites d'études	34
a. Masters (santé publique, etc.)	34
b. Les Diplômes Universitaires (DU)	35
c. Cadre de santé, cadre supérieur-e, directeur-riche des soins	35

PUB 3

4. Les passerelles	38
a. Médecine, Pharmacie, Odontologie et Maïeutique (sage-femme)	38
b. Masseur-Kinésithérapeute	38
c. Ergothérapeute	38
d. Psychomotricien·ne	39
e. Aide-soignant·e et Auxiliaire de Puériculture	39
f. Orthophoniste	39
g. Autres possibilités	40
5. Les modes d'exercices de la profession	40

IV. Mobilité

1. Les DROM-COM	48
2. Exercer en France avec un diplôme d'un pays étranger	49
3. Exercer dans un pays étranger avec un diplôme français	50
3. Les pays francophones	50

V. Droits et devoirs d'un·e infirmier·ère

1. Le code de déontologie	53
2. Le cadre juridique de la profession	53
3. Le droit de grève/réquision/plan blanc	54
4. La certification périodique et le Développement Professionnel Continu (DPC)	54
5. Les différents types de contrats	58
6. Catégories, corps, cadres d'emplois, grades et échelons : les différences ?	61
7. Décoder une fiche de paie	61
8. Les horaires, les repos, les congés, les RTT, etc.	65
9. Les motifs de fin de contrat	68

VI. Boîte à outils

Curriculum Vitae	72
Lettre de motivation	73

PUB 4

Après le DE



I. Après le DE

1. Le certificat temporaire en attendant le diplôme

Pour la plupart des Infirmier·ère·s venant d'être diplômé·e·s, il faut attendre quelques jours voire quelques semaines pour obtenir le Diplôme d'État d'Infirmier·ère.

En effet, même si tu sais officiellement que tu es diplômé·e, il est possible que tu aies un délai d'attente variable avant d'obtenir le diplôme original. **Cela ne t'empêche pas de pouvoir exercer dès la remise de diplôme.** Lors de cet événement, tu reçois une attestation de réussite au diplôme d'État infirmier qui te permet de pratiquer en tant qu'IDE, en attendant de recevoir le diplôme officiel, avec une durée de validité définie qui y est inscrite.

Attention car si tu exerces en tant qu'IDE alors que cette durée est dépassée, tu exerceras de façon illégale. Si tu ne reçois pas ton diplôme officiel après quelques mois, tu peux nous contacter à vosdroits@fnesi.org pour que l'on puisse t'orienter.

2. L'inscription à l'Ordre National Infirmier

L'inscription au tableau de l'Ordre National Infirmier (ONI) est obligatoire pour tou·te·s les professionnel·le·s peu importe leur mode d'exercice (sauf celles et ceux des armées).

Il te faudra donc demander ton inscription en ligne sur le site de l'Ordre : www.ordre-infirmiers.fr.

Lors de ton inscription, tu déposeras un dossier comprenant :

- Un formulaire d'inscription dans lequel tu renseigneras les différentes informations concernant ton état-civil, la date et le lieu d'obtention du diplôme ainsi que ta situation professionnelle ;
- La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- La photocopie de ton diplôme ou de ton attestation provisoire de réussite ;
- Si tu occupes un emploi : la photocopie du haut de ta dernière feuille de paie, ou une attestation de travail.

Ce dossier est à envoyer en ligne depuis le site de l'Ordre. Les nouveaux et nouvelles diplômé·e·s sont exonéré·e·s de la cotisation annuelle (de la diplomation jusqu'à la fin de l'année civile en cours). S'élevant à 35€ pour les IDE salarié·e·s dans le public ou le privé et 85€ pour les IDE libérales·aux. Tu recevras donc en décembre un appel à cotisation seulement pour l'année suivante.

PUB 5

3. Le numéro RPPS

Le RPPS, acronyme de Répertoire Partagé des Professionnel·le·s de Santé, est un répertoire unique qui recense les informations permettant d'identifier certain·e·s professionnel·le·s de santé. Créé en 2009 pour faciliter la gestion administrative, le répertoire n'a cessé d'évoluer (en 2010, 2011, 2017, etc.) pour aujourd'hui recenser une grande partie des professionnel·le·s intervenant·e·s dans le système de santé. C'est un système d'information national sur les professionnel·le·s de santé.

Chaque infirmier·ère se voit attribuer lors de son inscription à l'Ordre, en début de carrière, **un numéro RPPS unique et permanent composé de 11 chiffres**.

Délivré par le **Conseil de l'Ordre**, il comprend de nombreuses informations sur le·la professionnel·le de santé comme :

- L'état-civil du·de la professionnel·le
- Les diplômes avec leur lieu et date d'obtention
- Les données professionnelles : spécialité
- Les périodes d'activité
- Lieu d'exercice
- La fonction exercée, en exercice libéral ou en activité salariée.

4. Assurance civile et assurance professionnelle

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle est obligatoire dans le cadre d'un exercice libéral et vivement conseillée dans le cadre d'un exercice salarié.

Dans le cadre d'un exercice salarié, elle complète l'assurance souscrite par ta·ton employeur·euse. Cependant, l'assurance de l'établissement où tu seras salarié·e ne couvrira pas les fautes détachables du service, les fautes volontaires, le dépassement des compétences réglementaires ainsi que les soins prodigués à l'extérieur de l'établissement.

C'est pour ça qu'elle peut être utile en cas de litiges.

Mon premier poste



II. Mon premier poste

1. Les papiers à fournir à l'embauche

Lors de la signature du contrat de travail, des documents administratifs sont demandés par l'employeur·euse :

- Une copie de ta **pièce d'identité** ou copie de titre de séjour en cours de validité,
- Une copie de ton **Diplôme d'État d'Infirmier·ère** (ou attestation au diplôme en attendant le Diplôme),
- Un **RIB** utilisé pour le versement du salaire (seules certaines entreprises d'intérim peuvent rémunérer leurs salarié·e·s par le biais de chèques au porteur si le RIB n'est pas à son nom, mais cela devient de plus en plus rare),
- Une copie de ton **attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale** (ou photocopie de la carte vitale) comportant ton numéro de sécurité sociale ainsi que l'adresse de ton centre d'affiliation,
- Ton **numéro RPPS** fourni lors de ton inscription à l'Ordre National Infirmier,
- Une copie de l'ensemble de **tes vaccins**,
- Une copie de ta dernière **sérologie Hépatite B**,
- Pour les emplois dans la fonction publique, l'**extrait du casier judiciaire** est obligatoire.

2. Mon CV

Ton Curriculum Vitae (CV) permet de te présenter. En le parcourant, on devrait être en mesure de se faire une idée précise de ton profil en tant que professionnel·le de santé. La difficulté est d'être le·la plus complète·e possible mais en restant clair·e, lisible et concis·e. Il ne nécessite pas forcément d'être long !

Dans le cas où tu n'as pas beaucoup d'expériences professionnelles ce n'est pas grave, tu as réalisé de nombreux stages au cours de ton cursus. Il est impératif de mettre en avant tes compétences et ton expérience professionnelle grâce à ces derniers.

Pour un CV complet tu devras préciser :

- **Ton nom, ton prénom, ton adresse mail, ton numéro de téléphone.**
- **Tes formations** (de la plus récente à la plus ancienne). N'hésite pas à préciser si tu as des formations supplémentaires comme par exemple sur les Premiers Secours en Santé Mentale (PSSM).
- **Tes expériences en entreprise** (emplois, stages, etc.) de la plus récente à la plus ancienne. Si tu as déjà travaillé auparavant, n'hésite surtout pas à le mentionner et si jamais tu n'as pas été encore dans la vie active, précise ton parcours de stages et tes autres expériences comme tes jobs d'été ou jobs étudiants.
- **Informations complémentaires** (parcours associatif si tu as fait partie d'une ou plusieurs associations, permis de conduire, compétences informatiques, niveaux de langues étrangères, etc.)

Néanmoins, pour que ton CV soit précis, il est inutile de détailler toutes tes expériences professionnelles, comme celles en dehors du domaine de la santé. Si tu avais un “contrat week-ends”, ou lors d’emplois saisonniers en tant qu’aide-soignant·e, là c’est en lien avec les soins/la santé donc tu peux l’ajouter à tes expériences.

Tu peux retrouver une fiche à la fin de ce guide.

Attention, ce CV est un exemple de présentation globale, et de choses primordiales à retrouver dans un CV. Mais il est important de souligner qu’un CV doit être personnel, authentique et unique à chaque personne qui le rédige. N’hésite pas à le rendre attractif en y ajoutant un beau design par exemple. Cette personnalisation varie en fonction de l’établissement auquel tu soumets ta candidature.

3. Lettre de motivation

À la différence de ton CV, ta lettre de motivation vient détailler de façon plus précise ce qui te pousse à postuler pour ce poste dans cet établissement. Tu peux donc détailler certains points évoqués dans ton CV ou en ajouter de nouveaux. **C’est l’occasion d’en dire plus sur ce que tes expériences de stage et/ou professionnelles, t’ont apporté.**

Pour une lettre de motivation complète, tu devras mettre certains paragraphes :

- 1^{er} paragraphe : point de contexte sur ta diplomation,
- 2^{ème} paragraphe : tes expériences,
- 3^{ème} paragraphe : tes compétences et ambitions,
- 4^{ème} paragraphe : la note de fin.

Tu peux retrouver une fiche à la fin de ce guide.

Attention, cette lettre de motivation est un exemple de présentation globale, et de choses primordiales à retrouver dans une lettre de motivation. Il est important de souligner qu’une lettre de motivation doit être personnelle, authentique et unique à chaque personne qui la rédige. Cette personnalisation varie en fonction de l’établissement auquel tu soumets ta candidature et de ta motivation à postuler pour ce poste au sein de cet établissement.

4. Les entretiens d'embauche

Tout d'abord, la personne qui va conduire l'entretien d'embauche est le plus souvent le-la directeur-riche des soins de l'établissement ou le-la cadre supérieur-e. Il-elle te reçoit généralement dans son propre bureau.

Une fois installé-e, l'entretien commence. Essaie de ne pas trop te mettre la pression. Si tu n'as pas la réponse à une question, ne mens pas, indique-le simplement. **Dire qu'on ne sait pas est toujours mieux vu, que de dire des choses dont on n'est pas sûr-e.**

Il est bien entendu conseillé de préparer ses arguments et de se questionner sur la « vie interne » ou le mode de fonctionnement particulier du service, pour réussir au mieux son entretien. Voici quelques pistes de réflexion pour t'aider à te préparer.

Lors de l'entretien, il y a 5 questions récurrentes :

- Pouvez-vous vous décrire brièvement ?

Explique clairement quels sont tes **atouts** et tes **compétences** pour ce poste. L'employeur-euse veut surtout se faire une idée de ta personnalité, tes qualités et tes compétences d'infirmier-ère. Dans les premières minutes de l'entretien, face à une situation nouvelle, le stress peut te submerger. Reste conscient-e et attentif-ve à ton langage corporel, n'hésite pas à prendre le temps nécessaire.

- Quels sont vos points forts et vos faiblesses ?

Sans préparation, cette question peut facilement dérouter et casser l'impression laissée par ta présentation maîtrisée. Pour plus d'impact lors de ton entretien d'embauche, pense à **illustrer chaque point fort par des exemples concrets** (par exemple : « *Je suis très autonome, je n'hésite pas à m'appuyer sur mes connaissances pour prendre les patient-e-s en soin.* »).

Quant aux points faibles, comment en tirer parti lors de l'entretien ? Présente des défauts qui ne sont pas en contradiction avec l'exercice infirmier, une profession qui demande de l'empathie. Tu peux dire que tu es organisé-e, entreprenant-e ou soucieux-se de bien faire. Cependant, reste toujours en accord avec toi-même sans trop te dévaloriser non plus. Tu peux également tourner ces défauts à ton avantage. Il est également intéressant de te **préparer à savoir expliquer les actions que tu souhaites mettre en place pour travailler sur ces défauts**, pour montrer que tu as la volonté de t'améliorer.

- Pourquoi voulez-vous travailler dans notre établissement ?

Il est toujours recommandé d'avoir fait des recherches sur l'établissement pour lequel tu postules. S'il s'agit d'une structure spécialisée comme un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), renseigne-toi sur le fonctionnement de ce type de lieu, idem s'il s'agit de la fonction publique hospitalière, par exemple. Essaie également de dialoguer avec une personne déjà employée pour connaître son ressenti et les caractéristiques du poste. Se préparer à cette question d'entretien d'embauche infirmier est crucial car ta réponse témoignera de ton intérêt pour le poste précis.

Renseigne-toi sur les professionnel-le-s, les services, les spécialités de l'établissement et si des projets particuliers y sont développés. De cette manière, tu sauras ce qui le différencie des autres structures du secteur. Ton interlocuteur-riche doit te sentir motivé-e, honnête et impliqué-e. Se préparer à un entretien d'embauche implique de parler de son parcours mais aussi de se projeter.

- Pourquoi avez-vous choisi ce service en particulier ?

Tu peux t'appuyer sur tes précédents stages, tes appétences en lien avec ce service en particulier et tes expériences passées. Le-la cadre du service te confiera des responsabilités car il-elle saura que tu les as déjà endossées par le passé, donc que tu as les compétences requises. Tu peux également détailler ce qui t'attire dans ce poste, et pourquoi tu l'as choisi plutôt qu'un autre.

- Pourquoi pensez-vous être le meilleur choix pour ce poste d'infirmier-ère ?

Pour un-e recruteur-euse, **la motivation est la première qualité recherchée lors d'un entretien infirmier**. Tu devras fournir une réponse convaincante et personnelle. Saisis l'occasion pour évoquer les origines de ton intérêt pour la profession, par exemple.

Par exemple, si tu vises un service psychiatrique, mentionne comment ton intérêt pour la psychiatrie s'est développé. Mentionne les noms de tes références dans le secteur, comme des professionnel-le-s de santé avec lesquels tu as travaillé pour montrer ton intérêt.

Tu peux également citer des études qui ont changé ta perspective de la pratique des services psychiatriques ou même le thème de ton TFE (Travail de fin d'étude), (s'il est en rapport avec le secteur). **Appuie-toi sur ta culture personnelle pour défendre ta candidature.**

5. Préparer mon premier jour dans le service

Tout d'abord il est toujours recommandé de **venir en avance avant la prise de fonction**. Le-la cadre aura besoin de te présenter à l'équipe rapidement et de te fournir les clés ou badges pour ta prise de poste.

Pour ton premier jour dans le service, tu peux prendre :

- Une trousse ou une petite pochette,
- Un stylo 4 couleurs, ou plusieurs stylos de couleurs différentes,
- Un carnet ou feuilles de brouillon (pour noter les informations importantes sur l'organisation du service),
- Un ou plusieurs surligneurs (pour surligner les choses importantes à faire pour chaque patient-e dans ta journée),
- Un crayon de papier et une gomme,
- Un marqueur indélébile (pour écrire les dates d'ouvertures),
- Une pince Kocher (pour les tubulures),
- Une paire de ciseaux,
- Un rouleau de sparadrap (l'immanquable),
- Une calculatrice (pour les calculs de dose),
- Un cadenas (pour ton casier),
- Ta fiche mémo FNEI des normes / débits de perfusion (que tu peux obtenir lors de nos évènements)
- Une montre de poche ou à gousset (pour planifier et t'organiser au mieux à chaque instant)

6. Les différents types d'établissements

- Etablissement publics de santé :

Les établissements de santé publics sont des personnes morales de droit public dotées d'une autonomie administrative (ils sont gérés par un conseil de surveillance) et financière (ils ont un budget propre). Le personnel qu'il-elle-s emploient appartient à la fonction publique hospitalière.

La fonction publique intègre tout le personnel qui est employé dans des établissements publics, comme :

- **Les centres hospitaliers intercommunaux (CHI)** : c'est un centre hospitalier réparti sur plusieurs communes, résultant généralement de la fusion de centres hospitaliers.
- **Les centres hospitaliers régionaux (CHR)** : situés dans les grandes métropoles régionales et caractérisés par leur haute spécialisation.
- **Les centres hospitaliers universitaires (CHU)** : ils assurent les soins courants à la population proche, d'une part, et se positionnent en structures de soins de second degré vis-à-vis des autres établissements de la région, d'autre part. Ils ont par ailleurs, pour la grande majorité d'entre eux, une vocation d'enseignement et de recherche et sont associés par convention à une université comportant une ou plusieurs Unités de Formation et de Recherche (UFR) médicales, pharmaceutiques ou odontologiques.
- **Les centres hospitaliers de proximité** : rattachés pour la plupart d'entre eux à une collectivité territoriale (une commune le plus souvent) dont ils sont en général le principal employeur.
- **Les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie** assurent la prise en charge des patient-e-s en matière de santé mentale.

- Etablissement publics sociaux et médico-sociaux :

- **Les structures de prévention, dépistage et accompagnement précoce**, pour des enfants présentant des difficultés ou des retards dans leur développement par exemple, ou encore des personnes en situation de handicap.
- **Les structures permettant un accompagnement en milieu ordinaire de vie**, comme les Sessad (Services d'éducation spéciale et de soins à domicile) par exemple.
- **Les structures d'accompagnement en institution**, où l'on peut retrouver les Instituts Médico-Educatif (IME).
- **Les établissements publics** prenant en charge des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ou des demandeurs d'asile.
- **Les EHPAD publics** : dont les personnels ne relèvent pas de la fonction publique territoriale.

- **Etablissements privés :**

- **Les établissements de santé à but lucratif** peuvent être des cliniques, des établissements de soins de courte durée ou pluridisciplinaire, des établissements de soins de suite et réadaptation, et des établissements de lutte contre les maladies mentales. Ils sont le plus souvent constitués sous forme de sociétés de personnes ou de capitaux, au sein desquelles s'exerce l'activité libérale des praticien-ne-s. **Sur le plan financier, l'établissement passe un contrat avec des médecins, associé-e-s ou non, pour pouvoir fonctionner.**
- **Les établissements de santé à but non lucratif** peuvent être des établissements de santé privés d'intérêt collectif. Ces établissements assurent des **missions de service public**. Les bénéfices sont intégralement réintroduits pour le service aux patient-e-s. On y trouve également les centres de lutte contre le cancer, des établissements de soins de suite et réadaptation, et des établissements de soins de courte durée ou pluridisciplinaire. Ils participent au service public hospitalier et assurent une prise en soin du-de la patient-e en conformité avec les tarifs conventionnels, sans aucun dépassement d'honoraires. Le regroupement de moyens, de plateaux techniques et de personnel hautement qualifié dans chaque centre rend possible la prise en charge du traitement du cancer dans sa globalité par exemple.

Évolution professionnelle



II. Évolution professionnelle

1. Qu'est-ce que ton supplément au diplôme ?

Au sein de l'Union européenne (UE), de nombreuses formations de santé aboutissent à un diplôme donnant lieu à une reconnaissance automatique permettant de travailler dans n'importe quels pays de l'UE. Mais il n'est pas toujours évident pour les employeur·euse·s de connaître les compétences réelles du·de la professionnel·le qui postule, car les programmes de formation ne sont pas toujours similaires selon le pays de diplomation du·de la soignant·e.

Le supplément au diplôme est un document qui t'est délivré, par ton établissement de formation, parallèlement à ton Diplôme d'Etat. Il est annexé à celui-ci.

Ainsi, il devrait permettre *“de fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la « transparence » internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications¹.”*, comme l'explique une fiche de présentation établie pour le Haut Conseil des Professions Paramédicales.

Ce supplément a donc pour but de décrire le niveau d'étude et l'ensemble des connaissances et des compétences que tu as pu acquérir au cours de ton parcours. Tes qualifications et la valeur de ton diplôme seront alors plus transparentes et compréhensibles. Il te permet également d'inscrire ton engagement étudiant, pouvant valoriser la mobilité européenne, la poursuite d'études, ou ton insertion professionnelle.

2. Les Masters et spécialités en sciences infirmières

Les spécialités et masters sont des formations accessibles après l'obtention du Diplôme d'État d'Infirmier·ère et du grade licence associé. Elles sont accessibles à toute personne répondant aux critères demandés (chaque spécialisation/master requiert des modalités définies) et sont, pour certaines, soumises à des épreuves de sélection d'admission.

Ces formations ont des répartitions définies de leurs enseignements et permettent, par la suite, l'exercice d'un poste précis nécessitant des connaissances et des compétences précises dans un domaine défini.

Pour accéder à certains de ces masters et spécialités, un financement sera parfois nécessaire. Tu peux retrouver certaines de ces aides grâce au GAS (Guide des Aides Sociales) que la FNEI met à jour chaque année.

Tu peux le retrouver sur le site www.fnesi.org dans la rubrique “Publications”.

-

1. Annexe VII de l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier - p77

a. Infirmier·ère Anesthésiste Diplômé·e d'État

L'infirmier·ère anesthésiste diplômé·e d'État réalise des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur.

Il·elle analyse et évalue les situations et intervient afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patient·e·s en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle.

Il·Elle exerce ses activités sous le contrôle d'un·e médecin anesthésiste-réanimateur·rice.

Ses activités sont :

- Préparation et organisation du site et du matériel d'anesthésie en fonction du·de la patient·e, du type d'intervention et du type d'anesthésie,
- Mise en oeuvre et suivi de l'anesthésie et de l'analgesie en fonction du·de la patient·e, de l'intervention et de la technique anesthésique,
- Mise en oeuvre et contrôle des mesures de prévention des risques, opérations de vigilance et traçabilité en anesthésie-réanimation,
- Information, communication et accompagnement du·de la patient·e tout au long de sa prise en charge,
- Coordination des actions avec les autres professionnel·le·s,
- Veille documentaire, études, travaux de recherche et formation continue en anesthésie-réanimation, douleur et urgences,
- Formation des professionnel·le·s et des futur·e·s professionnel·le·s².

Pour suivre la formation, les conditions d'admission sont :

- Être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier·ère,
- Justifier de 2 années minimum d'exercice en tant qu'infirmier·ère (accomplies au 1er janvier de l'année de réalisation du concours),
- Avoir réalisé avec succès les épreuves d'admission,
- Avoir acquitté les droits d'inscription,
- Avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais de scolarité³.

-

2. <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/18367/>

3. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/JORFTEXT000026230199/JORFSCTA000026230208/

Comment accéder à la formation ?

Tu dois constituer un dossier et le déposer dans un ou plusieurs établissements de formation. Le listing est disponible sur le guide de recensement des poursuites d'études de la FNESI, tu peux le retrouver sur le site www.fnesi.org dans la rubrique "orientation".

Ce dossier doit comprendre :

- Une demande manuscrite de participation aux épreuves d'admission,
- Un Curriculum Vitae (CV),
- Un recensement des services dans lesquels tu as travaillé avec justificatif de carrière (c'est un document essentiel récapitulant l'ensemble de ta carrière pour justifier des 2 ans d'exercice),
- Une copie du diplôme d'Etat Infirmier,
- Pour les infirmier·ère·s libéraux·ales, un justificatif de leurs exercices postérieurs au Diplôme d'Etat Infirmier,
- Un certificat médical pour la mise à jour vaccinale,
- Un document attestant l'acquiescement des droits d'inscription aux épreuves⁴.

Les épreuves d'admission :

→ L'admissibilité se fait grâce à une épreuve écrite et anonyme d'une durée de deux heures. Elle permet d'évaluer tes **connaissances professionnelles et scientifiques** ainsi que tes capacités rédactionnelles. Une note supérieure ou égale à la moyenne est requise pour passer à l'épreuve orale.

→ L'épreuve orale d'admission porte sur un sujet professionnel permettant d'évaluer tes **connaissances à réaliser un raisonnement clinique**, à gérer une situation de soins, à analyser les compétences développées au cours de ton expérience professionnelle et à exposer ton projet professionnel. La note requise doit être supérieure ou égale à la moyenne.

La formation :

Sur une durée de 2 ans (24 mois), elle est en alternance entre stages sur le terrain et cours théoriques. Cette formation permet d'obtenir le grade master (Bac +5) et le DEIA (Diplôme d'Etat d'Infirmier·ère Anesthésiste)

-
4. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000026231546

b. Infirmier·ère de Bloc Opératoire Diplômé·e d'État

L'infirmier·ère de bloc opératoire diplômé·e d'Etat est un·e professionnel·le spécialisé·e qui prend soin des personnes bénéficiant d'interventions chirurgicales, d'endoscopies et d'actes techniques invasifs à visée diagnostique et/ou thérapeutique.

Il·elle est habilité·e à exercer dans tous les secteurs où sont pratiqués des actes invasifs à visée diagnostique, thérapeutique, ou diagnostique et thérapeutique dans les secteurs de stérilisation du matériel médico-chirurgical et dans les services d'hygiène hospitalière.

Il·elle·s interviennent au sein d'une équipe pluri-professionnelle, et coordonnent les soins infirmiers en salle d'intervention.

Il·Elle peut exercer les activités de circulant·e (il·elle se déplace dans la salle et peut transmettre le matériel nécessaire), d'instrumentiste (il·elle ouvre le matériel nécessaire pour l'acte invasif) et d'aide opératoire de l'opérateur·rice (il·elle se trouve près de l'opérateur·rice et peut l'aider à réaliser certains gestes durant l'acte invasif).

Ses activités sont :

- Réalisation de soins et d'activités liées à l'intervention et au geste opératoire
- Réalisation de soins auprès d'une personne bénéficiaire d'une intervention
- Mise en œuvre et contrôle de mesures d'hygiène en bloc opératoire et dans les secteurs associés
- Mise en œuvre de mesures de qualité et de sécurité au bloc opératoire et dans les secteurs associés
- Gestion d'équipements, de dispositifs médicaux et de produits au bloc opératoire et dans les secteurs associés
- Transmission d'information, organisation, planification en bloc opératoire
- Formation et information des équipes et des stagiaires en bloc opératoire et dans les secteurs associés
- Réalisation de travaux de veille professionnelle et de recherche, formation personnelle spécifique aux activités péri-opératoires⁵.

Pour suivre la formation, les conditions d'admission sont :

- Être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier·ère,
- Avoir passé avec succès les épreuves d'admission,
- Avoir réalisé un entretien d'admission⁶

-

5. <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/18367/>

6. Article 5 et 8 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045696964>

Comment accéder à la formation ?

Cette formation est accessible directement après l'obtention du Diplôme d'État d'Infirmier·ère.

Tu dois constituer un dossier que tu déposeras auprès d'un ou plusieurs établissements de formation. Le listing est disponible sur le guide du recensement des poursuites d'études de la FNEI, tu peux le retrouver sur le site www.fnesi.org dans la rubrique "orientation".

Ce dossier doit comprendre :

- La copie d'une pièce d'identité,
- Une demande manuscrite de participation aux épreuves d'admission,
- Une lettre d'engagement du·de la candidat·e de s'acquitter des frais de scolarité,
- Un Curriculum Vitae (CV),
- Une copie du diplôme d'Etat Infirmier,
- Les résultats de la Commission d'Attribution des Crédits du semestre 5, si tu souhaites suivre la formation en étant encore étudiant·e en formation socle,
- L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2 en cours de validité,
- Un certificat médical pour la mise à jour vaccinale,
- Un dossier exposant ton projet professionnel⁷.

Les épreuves d'admission :

→ L'entretien d'admission a pour objet :

- d'évaluer la capacité du·de la candidat·e à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente sur les éléments présentés dans le dossier d'admissibilité,
- d'apprécier les aptitudes et la capacité du·de la candidat·e à suivre la formation,
- d'apprécier le projet professionnel du·de la candidat·e et sa motivation⁸.

La formation :

Depuis le 19 avril 2022, la formation est organisée en 4 semestres sur 2 années de formation. Elle est en alternance entre stages sur le terrain et cours théoriques. Cette formation permet d'acquérir le grade master (Bac +5).

-

7. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045697001

8. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045697002

c. Infirmier·ère Puériculteur·rice Diplômé·e d'État

L'infirmier·ère puériculteur·rice peut exercer dans des secteurs très variés. Dans les maternités et les services de néonatalogie, il-elle participe à la surveillance des nouveau-nés, assure les soins d'hygiène, d'alimentation et les soins médicaux, en collaboration avec la sage-femme.

Dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), il-elle joue un rôle de prévention, de protection et d'éducation auprès des familles.

Tandis que dans les structures d'accueil (crèches, pouponnières, halte-garderie), il-elle anime et encadre une équipe de professionnel·le·s autour d'un projet éducatif.

Ses activités sont :

- L'observation et le recueil de données cliniques
- Les soins de confort et de bien-être
- L'information et l'éducation de la personne, de son entourage et d'un groupe de personnes
- La surveillance de l'évolution de l'état de santé des personnes
- Les soins et activités à visée diagnostique ou thérapeutique
- La coordination et organisation des activités et des soins
- Le contrôle et la gestion de matériels, dispositifs médicaux et produits
- La formation et l'information de nouveaux personnel et de stagiaires
- Réalisation de travaux de veille professionnelle et de recherche, conception et conduite de démarches d'amélioration des pratiques⁹.

Pour suivre la formation, les conditions d'admission sont :

- Être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier·ière ou du Diplôme d'Etat de Sage-Femme,
- Avoir passé avec succès les épreuves d'admission,
- Avoir réalisé un entretien d'admission¹⁰

-

9. <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/8940/>

10. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022077443

La formation :

Cette formation est accessible directement après l'obtention du Diplôme d'Etat d'infirmier-ère. Le listing est disponible sur le guide des recensements des poursuites d'études de la FNEI, tu peux le retrouver sur le site www.fnesi.org dans la rubrique "orientation".

Le dossier doit comprendre :

- Une demande manuscrite d'inscription,
- Une fiche individuelle d'état civil,
- Un CV,
- Une photocopie des diplômes obtenus,
- Un document attestant de l'acquittement des frais d'inscriptions au concours.

Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes¹¹.

Les épreuves d'admission :

→ D'abord, **deux** épreuves d'admissibilité écrites et anonymes, chacune d'une durée d'une heure et trente minutes et notées sur 20 points. Une moyenne des notes supérieure ou égale à la moyenne est requise pour passer à l'épreuve orale.

Les épreuves sont :

- Un test de connaissances composé de 50 questions (questions à choix multiples et questions ouvertes)
- Une épreuve de tests psychotechniques

→ Puis, l'épreuve d'admission qui est **une épreuve orale**, portant sur un sujet tiré au sort par le·la candidat·e. Tu bénéficies alors de 20 minutes de préparation sur le sujet. Puis l'épreuve dure environ 20 minutes dont 10 minutes maximum pour l'exposé du sujet, et 10 minutes maximum pour l'échange avec le jury.

→ Toute note inférieure à 7/20 est **éliminatoire**.

Pour être admis·e, tu dois obtenir un total minimum de 30/60 points cumulés sur les épreuves d'admissibilité et l'épreuve d'admission, et figurer parmi les mieux classé·e·s selon le nombre de places disponibles par établissement¹².

-

11. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006713601

12. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006713605/2024-05-03

La formation :

Sur une durée de 12 mois, elle est en alternance entre stages sur le terrain et cours théoriques.

d. Infirmier·ère en Pratique Avancée (IPA)

L'infirmier·ère en pratique avancée (IPA) dispose de compétences élargies par rapport à celles de l'infirmier·ère diplômé d'Etat. Il·elle participe à la prise en charge globale des patient·e·s dont le suivi lui est confié par un·e médecin. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par le·la médecin.

L'IPA apporte son expertise et participe en collaboration avec l'ensemble des professionnel·le·s concourant à la prise en charge du·de la patient·e, à l'organisation des parcours entre les soins de premier recours, les médecins spécialistes de premier ou deuxième recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux.

L'IPA intervient dans le respect du parcours de soins du·de la patient·e coordonné par un·e médecin traitant·e.

Ses activités sont :

- Observation, recueil et interprétation des données dans le cadre du suivi médical d'un·e patient·e dans son domaine d'intervention,
- Prescriptions, renouvellement de prescriptions et réalisation d'actes techniques dans le cadre du suivi d'un·e patient·e dans son domaine d'intervention,
- Conception, mise en œuvre et évaluation d'actions de prévention et d'éducation thérapeutique,
- Participation à l'organisation du parcours de soins et de santé du·de la patient·e,
- Mise en œuvre d'actions d'évaluation et d'amélioration des pratiques professionnelles,
- Réalisation de travaux de veille professionnelle et de recherche, conception et conduite de démarches d'amélioration des pratiques¹³.

-

13. <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/31191/>

Le diplôme d'Etat permet d'exercer la profession d'infirmier-ère en pratique avancée dans le domaine d'intervention correspondant à la mention obtenue :

- mention pathologie chronique stabilisée ; prévention et poly-pathologies courantes en soins primaires,
- mention oncologie et hémato-oncologie,
- mention maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale,
- mention psychiatrie et santé mentale,
- mention urgences.

Pour exercer, les conditions sont :

- Obtenir le diplôme d'Etat d'Infirmier-ère en Pratique Avancée délivré par les universités accréditées, dans son domaine d'intervention,
- Justifier de 3 années minimum d'exercice en tant qu'IDE,
- Être enregistré-e auprès du service ou de l'organisme référent¹⁴.

Comment accéder à la formation ?

Tu dois constituer un dossier d'inscription au sein d'une université qui propose la formation. Chaque dossier est propre à l'université dans laquelle tu postules.

L'ensemble des universités ne permettent pas d'accéder à la formation directement en poursuite d'études. Le listing des universités proposant la formation, en spécifiant si la poursuite d'étude est possible est disponible sur le guide du recensement des poursuites d'études de la FNESI, tu peux le retrouver sur le site www.fnesi.org dans la rubrique "*orientation*".

La formation

Elle dure 24 mois. La première année est qualifiée comme "tronc commun" tandis que la deuxième se centrera sur la mention choisie et les enseignements spécifiques à celle-ci.

Au terme de ces deux ans de formation, tu te verras acquérir un grade master (bac+5), et tu pourras exercer en ambulatoire ou en établissement de santé.

-

14. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038554429

PUB 6

PUB 7

3. Les poursuites d'études

a. Masters (santé publique, etc.)

Aujourd'hui, les Étudiant·e·s en Sciences Infirmières (ESI) ont le statut d'étudiant·e·s universitaires et sont ainsi reconnu·e·s comme des étudiant·e·s de l'enseignement supérieur. Au bout des 3 années de formation et une fois le Diplôme d'État obtenu, un niveau de licence leur est délivré. Ce grade licence permet aux infirmier·ère·s, le désirant, d'accéder à une poursuite d'étude en master. Le grade licence se différencie du diplôme national de licence.

Certains freins peuvent persister quant à l'accès à la poursuite d'étude : manque de reconnaissance du parcours académique, impossibilité d'accès au "droit à la poursuite d'étude".

Le terme master fait référence au diplôme national universitaire qui suit la licence depuis la réforme LMD (Licence, Master, Doctorat). Le master est le nom d'un diplôme correspondant à un niveau Bac+5. Il est accessible après la licence et permet soit d'exercer avec une meilleure reconnaissance des compétences, soit de poursuivre avec un doctorat. Le master est un cursus sur deux ans. Il permet de développer et d'approfondir des compétences et des connaissances.

Candidater en master :

Le master est ouvert aux étudiant·e·s ayant validé 180 crédits ECTS, selon des modalités propres à chaque faculté. L'accès en 1^{ère} année de master se fait sur dossier, il peut être complété par un entretien ou un concours. En effet, chaque université fixe une capacité d'accueil, ce qui induit une sélection. L'attention est portée sur la pertinence du projet professionnel au regard de l'intitulé du master, du parcours de formation et des motivations de l'étudiant·e. Le dossier est composé des relevés de notes de la licence, des bilans ou rapports des stages.

En tant qu'ESI, l'ensemble des stages suivis durant la formation compte comme expérience. **Il est donc primordial de les joindre au dossier.** Le dépôt de dossier se fait sur la plateforme "Mon Master" selon les dates de calendriers définies chaque année en amont de l'ouverture de la plateforme. L'accès en 2^{ème} année de master est automatique pour les étudiant·e·s ayant validé leur master 1 de même mention et étant dans la même université. Une sélection pourra avoir lieu en cas de changement d'université ou de changement de mention entre le Master 1 et le Master 2.

La FNESI met à disposition un **recensement des poursuites d'études** accessible depuis son site internet, www.fnesi.org, en format dématérialisé.



b. Les Diplômes Universitaires (DU)

Les diplômes universitaires sont des diplômes délivrés par une université, notamment dans le cadre de la formation continue. Les DU offrent l'opportunité de se démarquer de la concurrence par sa plus-value. Ces diplômes universitaires permettent au·à la candidat·e de se spécialiser sur une compétence ou un champ d'action (soins palliatifs, pansements, allaitement, etc.). Ils peuvent être financés par l'employeur·euse/les établissements.

Sa reconnaissance sur le marché de l'emploi varie selon le diplôme et la spécialisation choisie. C'est pourquoi il est important de bien se renseigner sur les enseignements dispensés.

Lorsque plusieurs universités s'associent pour enseigner la même formation dans des établissements différents, on parle alors de DIU (Diplôme InterUniversitaire). Chaque Université est autonome dans le choix de l'enseignement de son DU.

Elle est libre de choisir les modalités d'accès au diplôme, la durée de la formation, les enseignements qu'elle souhaite dispenser ainsi que les modalités d'évaluation.

À savoir qu'un DU n'est pas reconnu au niveau national.

Le diplôme universitaire s'adresse aux titulaires d'un bac et réalisant des études.

c. Cadre de santé, cadre supérieur·e, directeur·rice des soins

Les métiers de cadre de santé recouvrent principalement :

- Le métier de responsable de secteur d'activités de soin : il·elle organise l'activité de soins et manage l'équipe soignante.
- Le métier de formateur·rice·s de professionnel·le·s de santé : il·elle exerce en établissements de formation. Il·elle forme des nouveaux·nouvelles professionnel·le·s de santé en délivrant et organisant leurs apprentissages. Il·elle peut également exercer un rôle de management.

Ses activités sont :

- Prévoir les activités et les moyens nécessaires pour un secteur d'activités de soin
- Organiser et coordonner les activités du secteur d'activités de soin
- Manager des équipes pluri-professionnelles dans un secteur d'activités de soin
- Manager les compétences individuelles et collectives d'une équipe pluri-professionnelle
- Contrôler et évaluer les activités
- Conduire une démarche qualité et de gestion des risques
- Conduire un projet, des travaux d'étude et de recherche
- Communiquer, transmettre les informations et rendre compte

Pour le-la cadre de santé formateur-ice de professionnel-les de santé :

- Concevoir et organiser un dispositif de formation dans le domaine de la santé et des soins
- Organiser et coordonner les parcours de formation en alternance dans le domaine de la santé et des soins
- Concevoir et animer des actions de formation initiale et continue dans le domaine de la santé et des soins
- Accompagner les personnes dans leur parcours de formation dans le domaine de la santé et des soins
- Évaluer les connaissances et les compétences des personnes en formation dans le domaine de la santé et des soins
- Évaluer la qualité des prestations et s'inscrire dans une démarche qualité
- Conduire un projet, des travaux d'étude et de recherche
- Communiquer, transmettre les informations et rendre compte¹⁵

Pour suivre la formation, les conditions sont :

- Être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier-ière,
- Avoir passé avec succès les épreuves d'admission,
- Avoir réalisé un entretien d'admission,
- Justifier de 4 années d'expérience professionnelle infirmière¹⁶.

-

15. <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38443/>

16. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000022078499

Comment accéder à la formation ?

Tu dois constituer un dossier composé de :

- Une photocopie du diplôme d'IDE,
- Les attestations d'employeur·euse·s justifiant l'exercice professionnel,
- Un certificat médical attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication,
- Un certificat de mise à jour vaccinale,
- Une attestation de prise en charge des frais de scolarité¹⁷.

Les Instituts de formations des cadres de santé (IFCS) sont les lieux de formation.

Les épreuves

- L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite et anonyme. Durant 4 heures, le·la candidat·e devra réaliser un commentaire à partir de documents du domaine sanitaire ou social. La note minimale à obtenir est 10/20.
- L'épreuve d'admission est une épreuve orale à partir d'un dossier élaboré par le·la candidat·e comportant un CV et une présentation personnelle. L'épreuve se déroule sur 30 minutes, d'une part 10 minutes de présentation du dossier puis 20 minutes d'entretien avec le jury. La note minimale à obtenir est 10/20¹⁸.

La formation

Celle-ci dure 48 semaines sur 10 mois équivalent au Master 1. C'est une formation qui est en alternance entre stages sur le terrain et cours théoriques.

-

17. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006731572

18. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006731578

4. Les passerelles

a. Médecine, Pharmacie, Odontologie, et Maïeutique (sage-Femme)

D'après l'arrêté du 24 mars 2017, relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, **les titulaires du Diplôme d'État Infirmier·ère ont la possibilité d'effectuer des passerelles vers d'autres professions de santé.**

Depuis 2019, il n'est plus nécessaire de justifier de deux années d'exercice infirmier pour candidater à la passerelle. Par exemple, il est possible d'intégrer la deuxième ou troisième année de maïeutique, une fois le Diplôme d'État Infirmier obtenu.

Les modalités d'accès aux passerelles sont définies telles que, d'après l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 : *“Au titre d'une année donnée, le candidat postule en vue de l'accès à une seule formation. Le dossier de candidature est déposé dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation. Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la formation postulée.”*

Le dossier est à déposer au sein des UFR (Unité de Formation et de Recherche) de la ville de ton choix. Il passe ensuite devant une commission, composée notamment du·de la doyen·ne de l'UFR où tu candidates et la décision sera prise pour toi. Il y a également la possibilité que tu doives passer un oral.

b. Masseur-Kinésithérapeute

D'après l'arrêté du 2 septembre 2015, les titulaires du Diplôme d'État d'Infirmier·ère peuvent être dispensé·e·s du suivi et de la validation d'une partie des unités d'enseignement des cycles 1 et 2 par le directeur·rice de l'institut, sur proposition de la commission d'attribution des crédits, l'avis du conseil pédagogique et comparaison entre les formations.

Le dossier est à déposer au sein des IFMK (Institut de Formation de Masseur-Kinésithérapeute) de ton choix.

c. Ergothérapeute

D'après l'arrêté du 5 juillet 2010, tu es dispensé·e des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la première année par le·la directeur·rice de l'institut. Cette dispense s'effectue après avis du conseil pédagogique, comparaison entre la formation suivie et les unités d'enseignement composant le programme du Diplôme d'État d'Ergothérapeute.

Le dossier est à déposer au sein des IFE (Institut de Formation des Ergothérapeutes) de ton choix.

d. Psychomotricien·ne

D'après l'arrêté du 7 avril 1998, tu es dispensé·e de la première année d'étude si tu as obtenu au minimum 10 de moyenne générale et aucune note inférieure à 8 aux examens portant sur le contenu de la première année.

Le dossier est à déposer au sein des ISRP (Institut Supérieur de Rééducation Psychomotrice) de ton choix.

e. Aide-soignant·e et Auxiliaire de Puériculture

Tu es dispensé·e de scolarité pour la formation aide-soignante, dès lors que tu as validé ta première année de formation soie infirmière. Donc, si tu as ton Diplôme d'Etat Infirmier·ère, tu peux directement exercer en qualité d'aide-soignant·e¹⁹.

Concernant la formation auxiliaire de puériculture, le Diplôme d'Etat Infirmier·ère ne permet pas l'exercice de cette profession. Cependant, il est possible d'accéder au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (AP), sans avoir à repasser toutes les UE. En fonction des régions, les établissements de formation d'Auxiliaire de Puériculture demandent soit à passer l'intégralité des UE, soit à en passer certaines seulement. Tu peux contacter les différents établissements afin de connaître leurs modalités de dispenses d'enseignement.

f. Ostéopathe

Il est possible d'emprunter une passerelle pour les IDE qui souhaitent devenir ostéopathe. Les Infirmier·ère·s Diplômés d'Etat sont dispensés de certains enseignements de la formation au diplôme d'ostéopathe.

g. Orthophoniste

Il n'existe pas de passerelle entre la formation infirmière et la formation orthophoniste. Tu devras donc t'inscrire via Parcoursup²⁰ selon les calendriers nationaux de la plateforme, et l'admission se fait sur dossier et entretien. La formation dure 5 ans et te permet d'obtenir le grade Master.

-

19. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046034049/2022-07-11

20. Parcoursup est une plateforme destinée à recueillir et gérer les vœux d'affectation des étudiant·e·s de l'enseignement supérieur français. <https://www.parcoursup.fr/>

h. Autres possibilités

La possession du Diplôme d'État te donne un accès direct :

- À la 3^{ème} année de la Licence Sanitaire et Sociale et Licence Sciences de l'éducation,
- Au Concours d'Aptitude pour le Professorat en Lycée Professionnel (CAPLP) en Science et Techniques Médico-Sociales (STMS)²¹.

5. Les modes d'exercices de la profession

L'hôpital : C'est le lieu d'exercice majoritairement connu. Tu as l'avantage d'avoir accès à de nombreux services et donc a une possibilité de te diversifier sans changer d'établissement ! À terme, tu auras le statut de titulaire de la fonction publique hospitalière qui comporte certains avantages. C'est différent d'un CDI (*cf. chapitre V.5*). Dans cet exercice tu devras faire preuve d'adaptabilité, d'organisation et de flexibilité. Un autre avantage c'est la possibilité de pouvoir, avec ta structure, définir un vrai projet professionnel et pouvoir te le faire financer.

Le libéral : Tu seras en totale autonomie dans tes soins qui s'articule entre les soins de confort ainsi que de la surveillance et administration des traitements. Tu vas pouvoir gérer ton emploi du temps, ta charge de travail et ainsi ta rémunération. Tu pourras travailler en collaboration avec tes collègues sur des tournées. En libéral infirmier, il est possible de travailler à son compte donc seul-e, en collaboration avec un, deux, trois ou quatre autres infirmier-ère-s libéral-e-s (IDEL), ou bien en association (Il existe différentes associations en France). Cela te permet de découvrir autre chose qu'une structure fixe.

À savoir que pour être IDEL, il est nécessaire de justifier d'au moins 24 mois (3 200 heures) d'expérience professionnelle en tant qu'IDE en structure hospitalière ou institution au cours des 6 dernières années. 12 mois d'expérience professionnelle supplémentaires seront exigés en cas d'arrêt d'exercice depuis plus de 6 ans. Il est possible d'effectuer des remplacements dans les cabinets libéraux, lorsqu'on justifie d'au moins 18 mois d'expérience professionnelle IDE en structure hospitalière ou institution²².

21. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030311871

22. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000793774>

La HAD (Hospitalisation à Domicile) : Ce n'est pas le-la patient-e qui vient à l'hôpital mais l'hôpital qui va au-la patient-e. L'HAD intervient sur prescription du-de la médecin hospitalier-ère ou du-de la médecin traitant-e et permet la prise en soins de patient-e-s de tout âge, atteint-te-s de pathologies graves, aiguës ou chroniques, évolutives et/ou instables qui nécessitent des soins complexes, techniques et coordonnés.

Entre le libéral et hospitalier, l'hospitalisation à domicile est un secteur à part entière qui préserve le maintien des repères du-de la patient-e avec des soins techniques comme la chimiothérapie ; la réfection de pansements complexes ; ou même l'administration de thérapeutique en IV. Tu peux être souvent amené-e à intervenir en soutien des EHPAD pour des situations complexes comme du post-opératoire par exemple. Les infirmier-ère-s en HAD assurent également la logistique par un inventaire et un approvisionnement régulier du matériel au domicile du-de la patient-e ainsi que les prises de rendez-vous pour les examens complémentaires : bilan biologique ou examens de radiologie. L'avantage de l'HAD, ce sont aussi les horaires réguliers, l'indépendance, mais aussi le travail en équipe (de différentes tailles selon les secteurs géographiques).

Infirmier-ère de l'Éducation Nationale : Très axé-e sur la prévention, l'infirmier-ère de l'Éducation Nationale est au cœur des problématiques qui touchent la jeunesse. Il-elle travaille beaucoup sur la promotion de la santé et sur la sensibilisation à la santé publique auprès des jeunes collégien-ne-s ou lycéen-ne-s. Les sujets qui sont souvent abordés sont : la nutrition, la sexualité, la contraception, l'hygiène bucco-dentaire, le harcèlement scolaire, les addictions et conduites à risque.

Tu pourras t'épanouir à mettre en place des campagnes de prévention en fonction de ton établissement et développer un vrai relationnel avec les enfants/adolescent-e-s. Pour accéder à cette profession, les candidat-e-s doivent passer un concours, sauf pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les personnes en situation de handicap²³.

23. <https://www.education.gouv.fr/etre-infirmier-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-1715>

Les établissements pénitentiaires : Une approche du soin dans un milieu particulier ou le soin relationnel est tout aussi important que le soin technique. Il-elle doit assurer tous les soins prescrits par le-la médecin lors des consultations, suivre de façon journalière certain-e-s patient-e-s à risques (exemple : surveiller des suites post-opératoires, prendre en soins les grévistes de la faim...) et surtout répondre à toutes les demandes ponctuelles d'accès aux soins formulées par les détenu-e-s eux-elles-mêmes.

De plus, l'infirmier-ère doit avoir une parfaite connaissance des gestes d'urgence. Il-elle doit être apte à secourir toute personne en danger vital, en présence ou en l'absence du-de la médecin.

La prévention aussi reste encore une compétence que tu pourras développer de manière forte avec une approche innovante !

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendant-e-s (EHPAD) : L'EHPAD t'apporte un réel suivi des résident-e-s avec une vraie dimension de leadership infirmier ! Le soin relationnel est primordial et tu pourras vraiment influencer sur la qualité de vie des résident-e-s. Si tu veux prendre en charge des résident-e-s de A à Z, c'est l'idéal ! Dans ce secteur, il y a beaucoup de coordination des différent-e-s intervenant-e-s et rendez-vous dont peuvent bénéficier les résident-e-s. Tu es garant-e de la continuité des soins pour chacun-e et souvent, tu as une partie administrative qu'il ne faut pas négliger.

Les cliniques privées : Globalement tu y retrouveras la même chose qu'en hôpital. Il faut différencier les établissements à but lucratif des établissements à but non-lucratif. Le plus souvent dans les établissements privés à but lucratif nous pouvons retrouver les services de chirurgie, alors que dans les établissements privés à but non-lucratif, nous pouvons notamment retrouver les centres de lutte contre le cancer ou bien les services de soins de suite et de réadaptation. La rémunération reste différente et les conditions de travail peuvent varier. Les cliniques t'offrent souvent des spécialités très précises !

Attention : L'ancienneté (prise en compte des années d'exercice) du privé et du public ne sont pas les mêmes et ne se valent pas dans les différents secteurs ! Réfléchis bien lorsque tu souhaites passer d'un secteur à un autre dans ta carrière car tu pourrais avoir des surprises. De même, si tu fais une spécialité infirmière et que tu souhaites retourner travailler dans l'établissement où tu travaillais en tant qu'IDE titulaire, tu retrouves le statut de stagiaire²⁴ pendant un an (obligation légale), puis tu seras titularisé-e ensuite, en tant qu'IDE spécialisé-e.

-
24. Pour comprendre ce qu'est la stagiairisation et la titularisation, rends-toi : Partie V. 5.

Infirmier·ère pompier²⁵ : Tout d’abord il est important de différencier les infirmier·e-s pompiers volontaires et professionnel·le-s, des infirmier·e-s pompiers dépendant·e-s de l’armée. En effet, les deux seules brigades pompiers de France sont celles de Paris (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, BSPP) et celle de Marseille (Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, BMPM). Toutes les autres casernes sont sous la tutelle du ministère de l’Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Contrairement aux infirmier·ère-s pompiers dépendant de l’armée, il n’y a pas de condition d’âge pour intégrer les pompiers volontaires ou professionnel·le-s (la limite est de 25 ans pour les pompiers dépendant·e-s de l’armée).

En France il existe différents “types” d’infirmier·ère-s sapeurs-pompiers :

- **Les infirmier·ère-s pompiers volontaires** : pour rentrer au SSSM (Service de Santé et de Secours Médical), tu devras en général passer un concours. Ce concours est secteur dépendant et les critères de sélection dépendent de celui auquel tu veux être rattaché. Certains demandent une sélection physique en plus d’une épreuve écrite, d’autres non. Pour en savoir plus, je t’invite à appeler directement le SDIS (Service Départemental d’Incendie et de Secours) que tu souhaites intégrer afin de connaître les modalités spécifiques. Il est important que tu saches que le temps que tu vas investir dans la caserne se fait sur tes jours de repos et qu’il ne s’agit pas d’un emploi à plein temps.
- **Les infirmier·ère-s pompiers professionnel·le-s** : Les infirmier·ère-s sapeur-pompier professionnel·le (SPP) représentent une infime minorité des effectifs des SDIS : 7843 infirmier·ère-s sur 253 000 pompiers. Parmi eux-elles, seul·e·s 5 % sont des professionnel·le-s, les autres étant pompiers volontaires. La sélection se fait encore une fois par concours.
- **Les infirmier·ère-s pompiers dépendant·e-s de l’armée (BSPP ou BMPM)** : la sélection se fait en interne. Ainsi, tu devras sans doute passer par la sélection pour simple sapeurs pompiers avant de pouvoir exercer en temps qu’infirmier·ère.

25. Pour en savoir plus sur les infirmier·ère-s pompiers : <https://www.pompiers.fr/grand-public>

Infirmier-ère militaire : exerce des missions de soins et de prévention "santé" dans les centres médicaux et les hôpitaux militaires ainsi qu'en opérations extérieures. Il-elle a signé un contrat avec le service de santé des armées (SSA) qui est un service interarmées.

Pour cela, il y a plusieurs modes d'entrée :

- La première, si tu as fait une formation au sein de l'école du personnel paramédical des armées (EPPA) en double cursus avec ta formation universitaire. En fonction de ton classement à la fin des 3 ans, tu pourras choisir ton secteur d'affiliation (armée de l'air, terre, marine...). Ce mode d'entrée n'est accessible qu'avant d'entrée en formation en socle infirmière. Si tu es déjà diplômé-e, tu ne peux donc pas accéder à cette école.
- La deuxième, en passant par la rubrique civil avec un dossier d'engagement. Tu dois effectuer une visite médicale spécifique et par la suite des choix d'HIA (hôpital d'instruction des armées) en fonction d'où tu préférerais aller. Par la suite, tu es affecté-e au sein d'un service d'un des HIA. Enfin, une fois que tu es engagé-e, tu peux faire une demande de mutation tous les ans et en fonction tu recevras une affectation ou non vers un régiment. Sache tout de même que les chances de recevoir une affectation pour une mission extérieure dans un régiment avant 3 ans d'engagement est assez rare car les besoins dans les HIA sont très importants.

Dans tous les cas, après ton engagement, que ce soit après l'EPPA ou en passant par la rubrique civile, tu seras détenteur du statut MITHA (Militaire Infirmier-ère Technicien-ne des Hôpitaux des Armées).

Infirmier-ère en santé au travail (entreprises privées) : La santé au travail reste essentielle, l'ergonomie et la prévention sont des maillons essentiels de ce lieu d'exercice où tu pourras vraiment être acteur-riche de la santé des employé-e-s. L'infirmier-ère de santé au travail a pour mission d'assurer des soins infirmiers et actions de nature préventives, techniques, relationnelles et éducatives, afin de protéger, maintenir ou restaurer la santé des travailleurs. Il-elle participe également à animer la politique de prévention de santé au travail en collaboration avec le médecin.

Pour exercer en santé au travail, l'infirmier-ère diplômé-e d'Etat doit obligatoirement suivre 150 heures de formation (Convention Collective des Services de Santé au Travail) sans obligation de certification²⁶.

26. [https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6051/#:~:text=Pour%20exercer%20en%20sant%C3%A9%20au,Travail\)%20sans%20obligation%20de%20certification](https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6051/#:~:text=Pour%20exercer%20en%20sant%C3%A9%20au,Travail)%20sans%20obligation%20de%20certification)

L'humanitaire : Si tu souhaites aider des populations démunies et partir à l'étranger, ce type d'exercice peut t'intéresser. Pour travailler en tant qu'infirmier-ère dans des missions humanitaires, il existe différentes ONG (Organisation Non Gouvernementale).

Il-elle peut réaliser des soins d'urgence à donner à une population pour répondre à une catastrophe naturelle ou un conflit armé par exemple. Ou cela peut-être la réalisation de programmes de développement plus longs où il-elle réalise des campagnes de vaccination, gère des centres de nutrition ou de prévention.

La psychiatrie : Si c'est le contact avec les personnes, la négociation et le relationnel qui te correspondent, tu seras sûrement attiré-e par la psychiatrie. Alors certes ce n'est pas là où tu feras le plus de soin technique mais c'est peut-être là que tu devras être le-la plus ingénieux-euse dans l'exercice de la profession infirmière. Confiance, soutien et imprévus sont les maîtres mots de la psychiatrie, car tu ne sais jamais à quoi t'attendre mais attention on y prend vite goût.

Il existe de nombreux lieux d'activité dans le secteur de la psychiatrie en France : unité d'hospitalisation à temps complet ; centre médico-psychologiques (CMP) ; hôpitaux de jour ; centre d'accueil à temps partiel (CATP) ; services d'hospitalisation à temps partiel ; appartements thérapeutiques (APT) ; centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ; service Médico Psychologique Régional ou secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire (SMPR) ; et les équipes mobiles de psychiatrie dans certaines régions.

Toujours en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire, l'infirmier-ère en psychiatrie établit le programme des soins pour chaque patient-e et veille à la bonne application des traitements, tout en surveillant le ou la patient-e pour détecter d'éventuelles réactions indésirables.

Il-elle dispense également les soins médicaux et d'hygiène (injections, pansements...) tout en favorisant l'autonomie du-de la patient-e, selon ses capacités (l'aider à vivre avec ses angoisses, lui apprendre à préparer et à prendre son traitement...). L'infirmier-ère en psychiatrie a également pour mission de permettre au-à la patient-e un retour dans la société. Pour ce faire, il-elle peut alors développer des activités à visée thérapeutique, individuellement ou en petits groupes, ou encore organiser des ateliers d'expression personnelle comme l'art-thérapie, la musicothérapie et l'écriture.

Le Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) : Les services de soins de suite et de réadaptation sont faits pour faire retrouver l'autonomie des patient·e·s. Un vrai défi et un réel suivi sont des motivations essentielles pour ce secteur.

Tu pourras voir un·e patient·e opéré·e du genou, pouvoir remarquer dans de bonnes conditions et sans douleur. Si tu aimes la pluridisciplinarité, les pansements et le suivi des patient·e·s, le SSR c'est LE service qu'il te faut ! L'activité de SSR vise à prévenir ou réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des déficiences et des limitations de capacité des patient·e·s, et à promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion. Les soins s'effectuent fréquemment à la suite de lésions traumatiques, de pathologies cardiovasculaires, de syndromes paralytiques ou d'arthropathies, en suites postopératoires...

L'infirmier·ère collabore en effet avec d'autres soignant·e·s, entre autres masseur·s-kinésithérapeute (rééducation motrice), ergothérapeutes, psychomotricien·ne·s, orthophonistes, diététicien·ne·s... s'agissant de la réadaptation. Un bon relationnel, de la rigueur, ou encore le sens des priorités sont de mise. Tout comme un esprit d'équipe et collaboratif, étant donné que les IDE en SSR sont bel et bien les pivots et relais de l'équipe pluridisciplinaire, ceux·celles qui font le lien entre le·la médecin, les personnel·e·s de rééducation/réadaptation, le plateau technique et les autres services.

Mobilité



IV. Mobilité

1. Les DROM-COM²⁷

Il est possible de travailler en tant qu'infirmier·ère dans les territoires d'outre-mer, mais la situation varie selon que vous souhaitiez vivre dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), les Collectivités d'Outre-Mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie. Les DROM, tels que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion et Mayotte, fonctionnent de manière identique à la métropole, ayant leurs propres établissements de formation.

Pour t'installer dans les DROM-COM, tu dois donc être titulaire du Diplôme d'État, t'enregistrer auprès de l'ARS concerné, de la CPAM et de l'Ordre National des Infirmiers. Les démarches sont en réalité les mêmes que lorsque vous changez de lieu d'exercice en métropole. Pour les modalités d'embauches, il est désormais possible d'effectuer des entretiens à distance.

Le Diplôme d'État est également obligatoire pour les COM, comprenant la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les trois premiers territoires ont leur propre ARS, tandis que pour les deux derniers, il faut contacter l'agence de Guadeloupe. Vous pouvez tout à fait envoyer votre candidature pour un poste d'infirmier·ère dans un hôpital ou une autre structure de soins. Cependant, il est important de savoir qu'en vertu de la loi sur l'égalité réelle outre-mer promulguée en mars 2017, les résident·e·s ultra marin·e·s sont prioritaires pour les postes proposés dans leurs territoires d'origine, qu'il s'agisse des DROM ou des COM.

Il reste un cas particulier, celui de la Nouvelle-Calédonie qui est un pays d'outre-mer (POM) où les places sont très limitées. La priorité est d'abord donnée à l'emploi local. De plus, le recrutement ne se fait pas à distance. Vous devez donc vous rendre dans le Pacifique et commencer par enregistrer votre diplôme auprès de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) de Nouméa avant de rechercher un poste. Avoir une spécialisation est sans aucun doute un avantage supplémentaire.

Quant aux conditions de travail, elles dépendent du territoire.

-

27. DROM-COM : Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer

2. Exercer en France avec un diplôme d'un pays étranger²⁸

Europe, si vous êtes un·e citoyen·ne européen·ne ne provenant pas des pays de l'EEE, (Espace Economique Européen²⁹) et que vous possédez un diplôme européen et souhaitez exercer en France, il existe deux régimes possibles.

Vous devez soit obtenir une autorisation d'exercice en cas d'installation (sauf exceptions), soit effectuer une déclaration en cas d'exercice occasionnel. L'autorisation d'exercice peut vous être accordé·e pour votre profession :

- directement si votre formation est jugée comparable à celle conduisant au diplôme, certificat ou titre français,
- ou après un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude en cas de différences significatives entre votre formation et celle conduisant au diplôme, certificat ou titre français.

Vous devez soumettre une demande d'autorisation d'exercice à la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, anciennement Direccte) du lieu où vous prévoyez d'exercer.

Si vous êtes ressortissant·e d'un pays étranger (hors EEE) et détenez un diplôme paramédical délivré par cet État, en principe, vous ne pouvez pas exercer en France avec ce diplôme. Ainsi, il vous faudra réaliser une formation socle en France de 3 ans.

Une dispense de certaines Unités d'Enseignement pourra être demandée à l'entrée dans votre formation. Cependant, s'il existe une convention bilatérale avec un État européen concernant la reconnaissance de vos qualifications professionnelles, vous pouvez vérifier auprès des autorités de votre pays d'origine pour vérifier cette reconnaissance. De plus, avec votre diplôme d'infirmier vous pourrez exercer en tant qu'aide-soignant·e³⁰.

Si tel est le cas, vous pouvez vous inscrire auprès de l'établissement de formation de la profession paramédicale correspondante pour suivre une formation d'adaptation et obtenir le diplôme, certificat ou titre correspondant.

-

28. Pour connaître les démarches à effectuer, consultez le site internet Enic-Naric

29. Pays concernés : Norvège, Islande et Liechtenstein. La Suisse fait partie de l'AELE (Association européenne de libre-échange)

30. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045159684

3. Exercer dans un pays étranger avec un diplôme français

Si tu souhaites exercer dans un pays de l'Union européenne :

Saches que tu peux exercer dans n'importe quel État européen sans avoir à passer d'équivalence. Ta seule obligation est de fournir ton Diplôme d'Etat Infirmier-ère français auprès de la direction des soins de l'établissement où tu postules. Après avoir rempli et rendu le dossier, celle-ci te délivre une attestation officielle te permettant d'exercer en Europe. Le délai de réponse est généralement de trois mois après réception de ta demande.

Si tu souhaites exercer dans un autre pays étranger :

Chaque pays a des modalités d'accueil différentes concernant les professionnel-le-s soignant-e-s qui souhaitent s'expatrier.

Australie :

Tu dois justifier d'un an d'expérience professionnelle et parler anglais. Une fois ces deux conditions respectées, tu dois obtenir un visa. Il te permettra de rester en Australie un an. Sur place, il faudra t'inscrire au Nurses Board de l'État dans lequel tu souhaites exercer.

États-Unis :

Il faut remplir au préalable un dossier que tu enverras au Board of Registered Nursing. Cette institution examine et t'autorise, ou non, à passer le N-CLEX (diplôme d'infirmier-ère américain). Ensuite, il faut que tu obtiennes un permis de travail américain. Attention, il te faudra rester au moins deux ans dans le même établissement au risque de perdre ce permis de travail. Une fois ce permis obtenu, fait une demande de "green card". Pour cela, ta-ton employeur-euse devra te sponsoriser, car la green card coûte environ 7 000 dollars.

4. Les pays francophones

Suisse :

Si tu souhaites exercer à Genève par exemple, il te suffit de faire valider ton diplôme par la Croix-Rouge Suisse. Attention, toutefois cette démarche est payante, tu peux te rapprocher de Croix-Rouge Suisse pour connaître les différentes modalités financières. Une fois ton diplôme reconnu, tu obtiendras le droit de pratiquer dans le canton de Genève. Le permis de séjour est, quant à lui, valable 5 ans et s'obtient dès que tu auras trouvé un emploi en Suisse. Il suffit d'en faire la demande dans la commune où tu résides. Si tu désires exercer dans les autres cantons de la Suisse romande (Jura, Neuchâtel, Vaud), seul ton diplôme français suffit.

Le Luxembourg :

Il faut demander auprès du ministère de la santé du Luxembourg une attestation au diplôme. La demande d'autorisation est payante à hauteur de 75€.

Le Québec :

Chaque pays a des modalités d'accueil différentes concernant les professionnel-le-s soignant-e-s qui souhaitent s'expatrier.

Il existe un contrat entre la France et le Québec pour une reconnaissance mutuelle du Diplôme d'Infirmier-ère³¹.

Tu peux contacter ce service, pour faire une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles :

*Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Bureau du registraire
4200, Boulevard Dorchester Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1V4
CANADA*

Téléphone : 514 935-2501
Bureau-registraire@oiiq.org

Le Québec demande un dossier avec les pièces suivantes :

- copie certifiée conforme d'un document attestant de l'identité ou équivalent
- attestation de l'inscription à l'ONI français
- la copie certifiée conforme du Diplôme d'État Infirmier-ère français délivré par l'établissement de formation
- attestation du nombre d'heures exercice infirmier au cours des 4 dernières années délivré par l'employeur-euse ou la caisse d'assurance maladie compétente sauf si la-le demandeur-euse a obtenu son diplôme depuis moins de 4 ans
- attestation de l'ONI français confirmant l'absence de sanctions disciplinaires ou pénales + déclaration sur l'honneur du-de la demandeur-euse qu'aucune sanction disciplinaire ou pénale n'est en cours à son encontre

Les autorités compétentes ont 30 jours à compter de la réception du dossier pour informer le-la demandeur-euse de la réception de celui-ci et l'informer le plus rapidement possible de tout document manquant. Entre 90 et 120 jours après réception du dossier complet pour donner réponse au-à la demandeur-euse.

-
31. <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/arm-infirmieres.pdf>

Droits et devoirs d'un·e infirmier·ère



V. Droits et devoirs d'un·e infirmier·ère

1. Le code de déontologie

Le code de déontologie des infirmier·ère·s fut publié au Journal Officiel le 27 novembre 2016, il comporte l'ensemble des droits et devoirs régissant la profession.

Ce code de déontologie s'ajoute au Code de la Santé Publique et vient substituer les règles professionnelles y figurant depuis 1993. Les 4 objectifs principaux de ce code sont :

- L'intérêt du·de la patient·e (secret professionnel, droit à l'information, refus ou interruption des soins, etc.)
- Promotion de la profession (élargissement du champ de compétences, prescriptions, clarification du rôle)
- La protection des intérêts de la profession (confraternité, entraide, interdiction de la publicité et des dérives nuisant à l'image de la profession)
- L'accroissement des prérogatives de l'Ordre Infirmier (fonctions disciplinaires, autorisations de remplacement/d'implantation de cabinets secondaires).

Ce texte permet à la profession de s'affirmer de défendre ses valeurs et les compétences de l'infirmier·ère en ayant pour objectif de s'adapter et de promouvoir l'évolution de la profession.

2. Le cadre juridique de la profession

Tout d'abord la profession infirmière est régie par le code de la santé publique qui regroupe toutes les règles de santé.

Les règles régissant la profession comprennent une partie législative (lois) :

- Chapitre I : Règles liées à l'exercice de la profession (Articles L4311-1 à L4311-29³²)
- Chapitre II : Organisation de la profession et règles professionnelles (Articles L4312-1 à L4312-14³³)
- Chapitre IV : Dispositions Pénales (Articles L4314-1 à L4314-6³⁴)

Et une partie réglementaire (règlement) :

- Chapitre I - Section 1 à 8 (Articles R4311-1 à R4311-5³⁵)
- Chapitre II : Déontologie des Infirmiers (Art. R4312-1 à R4312-92³⁶)

-

32. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171306/

33. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171308/#/EGISCTA000006171308

34. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006171310/#/EGISCTA000006171310

35. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI00004385689336.

36. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006178629/2020-10-05/#/LEGISCTA000033496885

3. Le droit de grève / réquisition / plan blanc

Le droit de grève dans la fonction hospitalière est défini par 3 principaux textes :

- L'article 7 du préambule de la Constitution de 1946
- La Constitution Française du 4 octobre 1958
- Article L2512-1 à 5 du Code du travail sur l'exercice du droit de grève dans la fonction publique

Dans les établissements de la fonction publique hospitalière, il est obligatoire de maintenir un service minimum qui résulte d'une négociation entre le-la chef-fe d'établissement et les organisations syndicales. En général, cette permanence des soins est celle des effectifs le dimanche et jour férié.

D'un autre côté, il existe la réquisition qui est une procédure écrite qui émane de l'autorité judiciaire (préfet·ète, officier·ère de police judiciaire, police nationale ou gendarmerie). Elle répond à un besoin essentiel et peut être utilisée dans le cadre d'une grève pour assurer la permanence des soins.

Le plan blanc est un plan spécifique d'urgence sanitaire et de crise dont disposent tous les établissements de santé. Il permet de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature à disposition de ces établissements en cas d'afflux important de patient·e-s ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle. Il est inscrit dans la loi depuis 2004.

Il poursuit quatre grands objectifs pour répondre à la situation de crise :

- Mobiliser l'établissement de santé pour répondre à une situation de crise
- Mobiliser les professionnel·le-s de santé
- Mobiliser les moyens matériels et logistique de l'établissement
- Adapter l'activité médicale de l'établissement

Par exemple, il peut résulter par la réquisition de personnel·le-s, l'annulation de certaines procédures médicales et une réorganisation des services. L'épidémie de COVID est le parfait exemple de la mise en place de ce plan blanc de manière générale sur l'ensemble du territoire Français !

4. La certification périodique et le Développement Professionnel Continu (DPC)

La certification périodique est le dispositif-cadre pour la validation du maintien régulier et l'actualisation des compétences et connaissances de l'infirmier·ère· ainsi que l'amélioration des pratiques. Il s'agit d'une démarche individuelle et obligatoire.

Le Développement Professionnel Continu (DPC) est l'une des nombreuses options possibles pour l'accomplissement de la certification périodique.

Le Développement Professionnel Continu (DPC) a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnel·le·s de santé. **Chaque professionnel·le de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.**

L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu. Ensuite ils ont la certification périodique qui en revanche vise à garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles et l'actualisation et le niveau des connaissances.

C'est donc officiel, à partir du 1er janvier 2023, l'obligation périodique de certification entre en vigueur aussi pour l'ensemble des infirmier·ère·s. Un programme minimal d'actions visant à actualiser ses connaissances et compétences, à renforcer la qualité de ses pratiques professionnelles, à améliorer sa relation avec ses patient·e·s, mais aussi à mieux prendre en compte sa santé personnelle.

À noter que les actions effectuées dans le cadre du développement professionnel continu et de la formation continue, seront prises en compte pour la certification. Les travaux définissant les modalités de cette certification sont en cours. À ce jour, nous savons que pour se plier à l'obligation de certifications périodiques, les infirmier·ère·s, doivent, au cours d'une période de six ans, réaliser au moins deux actions prévues dans le ou les référentiels de certification.

Ce référentiel est en cours de réalisation, et devrait sortir sous forme de décret.

PUB 9

PUB 10

5. Les différents types de contrats

Le contrat à durée déterminée (CDD) :

En secteur privé :

Dans un établissement, une association ou une structure à but lucratif, l'infirmier·ère a un statut de salarié, régi par le Code du travail. Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) doit être établi par écrit et comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Il doit être transmis au·à la salarié·e dans les 2 jours qui suivent l'embauche.

Suite au recrutement, l'infirmier·ère signe un contrat de travail et est soumis·e à une période d'essai d'un mois maximum pour un CDD supérieur à 6 mois.

Le CDD doit comporter l'indication précise de son motif. Il s'agit un des motifs suivants :

- Remplacement d'un·e salarié·e
- Accroissement temporaire d'activité
- Emploi à caractère saisonnier

L'absence d'une définition précise du motif du CDD entraîne sa requalification par un juge en CDI.

En secteur public :

Dans la fonction publique, le statut d'infirmier·ère est complexe, car ce·cette dernier·ère peut être remplaçant·e (et donc en CDD), en tant que contractuel·le, stagiaire, durant une année, avant la titularisation ou titulaire. L'embauche se fait avec un contrat de droit privé. Il·elle occupe un emploi non permanent, pour effectuer un remplacement, suite à la vacance d'un poste ou lors des congés saisonniers.

Le·la professionnel·le de santé signe un contrat de travail, pour une durée déterminée, qui est régi par le droit privé, c'est-à-dire le Code du travail. Il·elle bénéficie des mêmes droits et obligations que les salarié·e·s du secteur privé : période d'essai, signature d'un contrat, temps de travail...

3 cas de figure s'ouvrent à l'agent-e contractuel-le :

- La transformation du CDD en CDI (contrat à durée indéterminée), sans pour autant que l'infirmier-ère ne devienne fonctionnaire. Le CDI ouvre droit à l'accès à la fonction publique hospitalière, par des examens professionnels.
- L'intégration dans la fonction publique, au bout de 4 années de travail en équivalent temps plein.
- La titularisation suite au CDD, sur décision du supérieur hiérarchique, pour des nécessités de service ou une vacance de poste.

L'agent-e contractuel-le peut donc connaître une évolution de carrière et intégrer la fonction publique hospitalière et territoriale, selon la disponibilité des postes.

Le contrat à durée indéterminée (CDI) :

Le contrat de travail à durée indéterminée (CDI) est un contrat sans limitation de durée, conclu à temps plein ou à temps partiel, entre un-e employeur-euse et un-e salarié-e. Suite au recrutement, l'infirmier-ère signe un contrat de travail et est soumis-e à une période d'essai de 4 mois pour un CDI.

En pratique, le CDI doit prévoir les informations suivantes :

- Identité et adresse des parties
- Fonction et qualification professionnelle
- Lieu de travail
- Durée du travail
- Rémunération (salaire et primes)
- Congés payés
- Durée de la période d'essai
- Délais de préavis en cas de rupture du contrat
- Éventuellement, clause de non-concurrence ou de mobilité

La rupture du CDI est possible dans le respect des dispositions légales et conventionnelles : convention collective, accord collectif, accord de branche, d'entreprise ou d'établissement applicables en droit du travail. Elles fixent les obligations et les droits de l'employeur-euse et du-de la salarié-e applicables. **Le-la salarié-e ou l'employeur-euse peuvent mettre fin au contrat de travail sans justification particulière et sans indemnité pendant la période d'essai.**

Le contrat peut être suspendu : situation durant laquelle le paiement du salaire par l'employeur-euse et l'exécution d'un travail par le-la salarié-e cessent temporairement (par exemple : exercice du droit de grève, fonction de juré d'assise, maladie ou accident du travail, congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, congé sabbatique, fermeture temporaire de l'entreprise, mise à pied) sans être rompu dans certains cas (par exemple, maladie, congé maternité, congé exceptionnel, grève).

Les missions d'intérim :

À la sortie de la formation, le statut d'intérimaire est idéal pour connaître la réalité de chaque service et permet de savoir en connaissance de cause, vers quelle spécialité médicale se diriger. **Le fait d'exercer par intérim permet d'avoir plusieurs expériences professionnelles et de se perfectionner dans l'exercice infirmier.**

De plus, en tant qu'intérimaire, la rémunération est supérieure grâce à une prime de 10% du salaire brut au titre de l'indemnité de fin de contrat (appelée également prime de précarité), auquel s'ajoute la rémunération de 10% pour les congés payés. L'inscription dans une agence d'intérim est gratuite.

Une visite médicale d'embauche est obligatoire pour tout intérimaire qui a accepté une mission. Le certificat d'aptitude est à remettre ensuite à votre agence. Avant la mission, la société d'intérim te fera parvenir un contrat de mission ainsi qu'un relevé d'heures que tu devras retourner signé par l'établissement dans lequel tu travailles. Il servira à calculer ton salaire : montant de votre rémunération horaire et, éventuellement, des différents éléments qui la composent (indemnité dimanche, jour férié, nuit...), ses modalités de paiement...

Attention : Une loi visant à "améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels" a été promulguée en Décembre. Celle-ci vise à restreindre le temps maximal d'intérim. Cependant ses conditions d'application sont en cours d'élaboration. Nous attendons un décret avec de plus amples informations.

La stagiairisation et titularisation :

Dans la fonction publique, avant l'embauche définitive en tant que fonctionnaire, l'infirmier-ère connaît une période transitoire d'une année, sous le statut de stagiaire. C'est la période de la stagiairisation. Le stage est une période probatoire, destinée à vérifier l'aptitude du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Il-elle peut également comprendre des périodes de formation. Il-elle est rémunéré-e à hauteur du 1^{er} échelon du premier grade sur la grille indiciaire hospitalière. La durée du stage, les conditions de son renouvellement et la situation du-de la stagiaire durant cette période obéissent à des règles spécifiques. A l'issue du stage, l'infirmier-ère stagiaire est titulaire de la fonction publique.

Attention : Lorsque l'on a un arrêt de travail long pour maladie notamment. L'ancienneté se stoppe pendant cette période. Par exemple, si tu travailles 4 ans et que tu as un arrêt-maladie de 2 ans, alors tu auras 4 ans d'ancienneté et non pas 6 ans.

6. Catégories, corps, cadre d'emplois, grade et échelons : les différences ?

Il existe trois fonctions publiques :

- la fonction publique d'État,
- la fonction publique territoriale,
- la fonction publique hospitalière.

Dans chaque fonction publique, les emplois sont classés en trois catégories : A, B ou C. Elles fixent le niveau de diplôme de formation. Ainsi pour la catégorie A, il faut au moins un Bac +2 ; pour la catégorie B, le baccalauréat suffit ; la catégorie C est accessible sans diplôme ou avec un CAP, BEP, brevet des collèges.

Pour les corps et cadre d'emploi, dans chaque catégorie A, B, et C des fonctionnaires sont regroupé·e·s en corps pour les fonctions publiques d'État et hospitalière ou en cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale.

Dans un même corps ou cadre d'emploi, nous exerçons les mêmes fonctions.

Chaque corps ou cadre d'emploi comprend un ou plusieurs grades. En début de carrière nous démarrons en général sur le premier grade, ensuite il est possible d'accéder, sous conditions, au grade supérieur, appelé « grade d'avancement ».

Chaque grade comporte plusieurs échelons. Les échelons servent à calculer la rémunération. Là aussi nous débutons en général notre carrière sur le premier échelon de notre grade. Avec l'ancienneté nous passons de façon automatique aux échelons supérieurs.

7. Décoder une fiche de paie

Prenons l'exemple d'une fiche de paie de l'hôpital public car nous l'avons indiqué précédemment, le secteur public représente 65 % des lits, soit aussi une proportion majoritaire de soignant·e·s qui y travaillent.

Les mentions obligatoires :

Le bulletin de paie doit obligatoirement comporter les éléments suivants (article R. 3243-1 du Code du travail³⁷) :

- **le nom et l'adresse de l'employeur·euse** et, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend l'infirmier·ère ;
- **la référence de l'Urssaf** auquel l'employeur·euse verse les cotisations de sécurité sociale, son numéro de Siret et son numéro du code Naf/APE ;
- **l'intitulé de la convention collective** applicable (à défaut, les références du Code du travail concernant la durée des congés payés et les délais de préavis en cas de cessation du contrat) ;
- **le nom et l'emploi du·de la soignant·e** ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable et son coefficient ;
- **la période et le nombre d'heures** auxquels se rapporte l'infirmier·ère, en distinguant les heures payées au taux normal et celles payées en heures supplémentaires ;
- pour les infirmier·ère·s sous convention de forfait, la nature et le volume du forfait ;
- **l'indication de la nature de la base de calcul** du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;
- **la nature et le montant des accessoires de salaire** (primes, avantages...) soumis aux cotisations salariales et patronales ;
- **le montant de la rémunération brute** ;
- **la nature et le montant de tous les ajouts et retenues réalisés** sur la rémunération brute (CSG, CRDS, cotisations salariales...) ;
- **le montant de la somme nette versée à l'infirmier·ère** et la date de paiement ;
- **la date de congés payés** et le montant de l'indemnité correspondante quand une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;
- **le montant de la prise en charge des frais de transport** si nécessaire ;
- la mention obligeant le·la salarié·e à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée (article R. 3243-5 du Code du travail³⁸).

Les mentions facultatives :

L'employeur·euse peut, mais n'est pas obligé, d'indiquer le montant des cotisations patronales de sécurité sociale sur le bulletin de paie. S'il·elle décide de ne pas le faire, il·elle sera alors tenu de remettre au·à la salarié·e un récapitulatif annuel du montant des cotisations payées.

37. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041757540

38. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018533798

BULLETIN DE PAIE CLARIFIE

Période du 01/01/24 au 31/01/24
Paiement le 31/01/24 par Virement

Conv. coll. CCU FHP
N° Séc.Soc. Matricule
Date entrée Etablissement 01/01/24
Contrat Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
Emploi IDE
Catégorie REMP Niveau Ta
Service UNITE DE SOINS CONTINUUS Coef. 246
Horaire 36,0000 Indice 1
Email

Designation	Nombre	Base	Taux salarial	Part salarié		Part employeur
				Gain	Retenue	
Salaires brut de base				529,25		
Revalorisation salariale Secur				48,90		
Revalorisation Ségur 2				12,82		
Salaires de base	36,00	13,492	0,000	0,00		
Indemnité sujétion féné	12,00	4,356		52,27		
Indemnité sujétion dimanche	12,00	4,356		52,27		
Indemnité précarité				69,55		
Indemnité compens. congés				76,51		
TOTAL BRUT				841,57		
SANTE						
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès		841,570			0,00	58,91
Complémentaire Santé					0,00	0,00
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès		841,570	0,960		8,08	17,42
ACCIDENTS DE TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES		841,570			0,00	20,20
RETRAITE						
Sécurité Sociale plafonnée		841,570	6,900		58,07	71,95
Sécurité Sociale déplafonnée		841,570	0,400		3,37	17,00
Complémentaire Tranche 1		841,570	4,010		33,75	50,58
FAMILLE-SECURITE SOCIALE		841,570			0,00	29,03
ASSURANCE CHOMAGE		841,570			0,00	35,76
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR		841,570			0,00	46,26
		17,420			0,00	1,39
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu		844,263	6,800		57,41	0,00
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu		844,263	2,900		24,48	0,00
EXONERATIONS, ECRETEMENT ET ALLEGEMENT DE COTISATIONS					0,00	0,00
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS					185,16	348,50
MONTANT NET SOCIAL					656,41	

MONTANT NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	656,41
IMPOT SUR LE REVENU	BaseTauxMontantCumul annuel
Montant net imposable	680,89
Montant net des heures compl/suppl exonérées	0,00
IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE	680,890,000,000,00
MONTANT NET A PAYER (en Euros)	656,41
TOTAL VERSE PAR L'EMPLOYEUR	1237,63

Cumuls	Salaires brut	Ch. salariales	Ch. patronales	Av. en nature	Hrs travaillées	Hrs suppl.
Période	841,57	185,16	396,06	0,00	36,00	0,00
Année	841,57	185,16	396,06	0,00	36,00	0,00
Compteurs	Pris	Restant	Acquis	Dates de congés		
RTT	0,0000	0,0000	0,0000	Du		Au
Congés	0,0000	0,0000	0,0000	Du		Au
Repos compensateur	0,0000	0,0000	0,0000	Du		Au

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet service-public.fr rubrique cotisations sociales.
Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

© Sage

Rémunération de l'infirmier ou infirmière en clinique privée

Minimum conventionnel :

Un·e Infirmier·ère Diplômé·e d'État (IDE) en début de carrière est classé·e au coefficient 246 de la grille de classifications conventionnelle.

Primes possibles :

Les infirmier·ère·s des cliniques privées ont droit à divers primes :

- **Prime d'ancienneté** : Elle vise à récompenser la fidélité d'un·e salarié·e présent·e dans l'entreprise depuis plusieurs années. Elle prend la forme d'une somme d'argent, versée en supplément du salaire de base. Elle est égale à 1% du salaire minimum conventionnel par année d'ancienneté, dans la limite de 35%³⁹.
- **Indemnité pour travail de nuit** : Dans la Fonction Publique Hospitalière, cette indemnité pour le travail de nuit et majoration spéciale pour le travail intensif est de 1,06 € par heure de nuit (entre 21h et 6h). Tout·e salarié·e amené·e à effectuer ponctuellement au moins 4 heures consécutives de nuit bénéficie du même avantage.
- **Indemnité de Sujétion** : cette indemnité vise à reconnaître et compenser les contraintes liées aux horaires atypiques dans le secteur hospitalier
- **Travail les dimanches et jours fériés** : chaque heure travaillée est assortie d'une indemnité égale à 0,40 fois le point d'indice.
- **Prime d'astreinte** : les heures d'astreinte sont majorées d'un tiers. Si l'infirmier·ère est appelé et doit se rendre sur son lieu de travail, les heures, le taux de majoration s'élève à 100%.
- **Prime Fonctionnelle** : c'est une prime pour les soignant·e·s exerçant dans les maisons d'accueil spécialisées, les CH et les foyers de vie.
- **Prime Décentralisée** : versé globalement à chaque salarié·e une prime annuelle de 5 % de son salaire brut (3 % dans les établissements pour enfants ou adultes handicapé·e·s ou inadapté·e·s dans lesquels les salarié·e·s bénéficient des congés supplémentaires) dont le critère de distribution est le non-absentéisme.
- **Indemnité de fin de mission** : En intérim, elle est versée à défaut d'embauche immédiate en CDI, et s'élève à 10% de la rémunération totale brute versée au·à la salarié·e pendant toute la durée de la mission (article L1251-32 du Code du travail⁴⁰). Elle doit être versée par l'entreprise d'intérim en même temps que le dernier salaire de chaque mission.

39. https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id

KALITEXT000027715232/?idConteneur=KALICONT000005635813

40. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901285

8. Les horaires, les repos, les congés, les RTT, etc.

Durée du travail d'un-e infirmier-ère :

Les règles applicables aux infirmier-ère-s des cliniques sont celles du Code du travail, y compris en matière de temps de travail.

Les établissements de santé et structures médico-sociales doivent respecter la durée légale imposée par les textes :

- Durée quotidienne maximum : 12 heures
- Durée hebdomadaire : 35 heures par semaine
- Durée hebdomadaire maximum : 48 heures ou 44 heures sur 12 semaines consécutives⁴¹.

Secteur privé :

Repos hebdomadaire :

Les infirmier-ère-s disposent de 4 jours de repos pour 2 semaines de travail, dont 2 jours obligatoirement consécutifs. Par nécessité d'assurer la continuité du service, les salarié-e-s peuvent être amené-e-s à travailler le dimanche. Il-elle-s doivent néanmoins pouvoir bénéficier au minimum d'un dimanche toutes les deux semaines.

Congés payés :

Comme tout-e salarié-e du secteur privé, l'infirmier-ère d'une clinique cumule 2,5 jours de congés payés par mois. Les congés annuels sont pris pendant la période de référence, qui s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre. La convention collective donne la possibilité de partir à une autre date, si les besoins du service le permettent. La durée du congé est comprise entre 12 et 24 jours. Les 12 premiers jours sont obligatoirement consécutifs. Les 12 suivants peuvent être fractionnés.

Les jours pris en dehors de la période de référence ouvrent droit à des jours de congé supplémentaires, dits « de fractionnement » :

- Entre 3 et 5 jours hors de la période de référence : 1 jour supplémentaire
- 6 jours : 2 jours supplémentaires
- À partir de 7 jours : 2 jours supplémentaires augmentés d'1 jour pour chaque période de 6 jours

-

41. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F573#:~:text=La%20dur%C3%A9e%20de%20travail%2C%20heures,dire%20de%20date%20%C3%A0%20date>

Secteur public :

Congés payés :

Tu as le droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine. Cela s'applique que tu sois fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel-le et que tu travailles à temps plein, à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet ou incomplet.

Repos hebdomadaires :

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines. Au moins 2 d'entre eux doivent être consécutifs, dont un dimanche. Tu dois bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

Repos compensateurs : Dans la fonction publique les heures supplémentaires sont payées en nature, c'est-à-dire avec les repos compensatoires. Par exemple, une heure supplémentaire rémunérée à 150% peut être remplacée par 1h30 de repos.

En revanche, les heures supplémentaires donnent droit à un repos complémentaire de remplacement ne sont pas imputées sur le congés annuel, ils sont en plus.

La réduction du temps de travail (RTT) :

Dispositif qui permet d'attribuer des heures de repos à un-e agent-e dont la durée de travail effectif : temps pendant lequel un-e salarié-e ou un-e agent-e public est à la disposition de l'employeur-euse ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles est supérieure à la durée légale de travail. Tous les agent-e-s (fonctionnaires ou contractuels) peuvent bénéficier de jours de RTT. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Les jours de RTT sont rémunérés dans les conditions habituelles.

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière⁴² :

Le CET peut être alimenté par les jours ou heures suivants :

- Jours de congé annuel (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, tu dois prendre au moins 20 jours de congés par an.
- Jours ou heures de réduction du temps de travail (RTT)
- Heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'un repos compensateur : repos donné par l'employeur-euse d'une durée égale aux heures travaillées ou d'une indemnisation.

-

42. Pour plus d'infos : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19806>

Le CET peut comporter 60 jours maximum. En 2021, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 80 jours maximum. Si le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur ton CET est inférieur ou égal à 15, tu peux soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur ton CET. Si tu décides de prendre ces jours de congés, tu peux les prendre en une ou plusieurs fois.

De manière générale :

Congés pour événements familiaux :

Pour permettre aux infirmiers ou infirmières d'être présent-e-s lors d'importants événements familiaux, la convention collective leur accorde des jours de congé spéciaux :

- Décès du-de la conjoint-e ou d'un-e enfant : 5 jours
- Autres décès : 2 jours
- Mariage d'un-e enfant : 2 jours
- Mariage des parents, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour
- Mariage du-de la salarié-e : 4 jours
- Naissance ou adoption d'un-e enfant : 3 jours

Un à deux jours supplémentaires pourront être accordés si les cérémonies ont lieu respectivement à plus de 300 ou 500 kilomètres du domicile.

Jours fériés :

Conformément au Code du travail, seul le 1^{er} mai est obligatoirement chômé et payé. La convention collective applique ce régime aux 10 autres jours fériés légaux, à condition que les nécessités du service l'autorisent. Lorsque le travail d'un jour férié est indispensable, l'infirmier-ère peut opter soit pour l'attribution d'un repos équivalent, soit pour une indemnisation des heures réalisées ce jour-là. Lorsque le jour férié coïncide avec un jour de repos, le personnel soignant dispose d'un jour de compensation au cours du mois suivant.

Le congé maternité :

La loi impose à l'infirmier-ère enceinte l'obligation d'en informer l'employeur-euse avant son départ en congé maternité mais ne fixe aucun délai. Concrètement, l'infirmier-ère enceinte doit prévenir par courrier recommandé avec accusé de réception son employeur-euse en lui envoyant un certificat médical avec la date prévue de l'accouchement.

À savoir : il n'est pas obligatoire de préciser son état lors d'un entretien d'embauche ou lors d'une recherche d'emploi. Aussi, les droits prévus par la grossesse ne pourront pas s'appliquer si l'employeur-euse n'en n'était pas informé.

Des formalités doivent être effectuées par l’infirmier-ère et par l’employeur-euse :

L’infirmier-ère doit déclarer sa grossesse à sa Caisse d’Assurance Maladie et à la CAF avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse, soit par une déclaration en ligne, soit par formulaire envoyé par courrier. L’employeur-euse doit remplir une attestation de salaire (soit en ligne, sur le site dédié aux déclarations sociales des entreprises net-entreprises.fr, soit avec le logiciel de paie, soit par courrier). Cette attestation de salaire transmise à la caisse d’Assurance Maladie de l’employé-e déterminera ses droits aux indemnités journalières.

9. Les motifs de fin de contrat

Délai de préavis :

Lorsqu’un-e infirmier-ère est licencié-e ou démissionne, il-elle exécute un préavis, dont la durée dépend de son ancienneté :

- Moins de 2 ans d’ancienneté : 1 mois de préavis
- Plus de 2 ans d’ancienneté : 2 mois de préavis

Ces délais ne s’appliquent pas en cas de licenciements pour faute grave ou lourde, qui nécessitent le départ immédiat du-de la salarié-e de l’établissement.

L’exécution du préavis peut faire l’objet d’une dispense. C’est notamment le cas lorsque le-la salarié-e retrouve un emploi avant l’expiration du délai de préavis.

Fin de contrat :

Le CDD s’achève automatiquement à la survenance de son terme. La suspension du contrat de travail à durée déterminée ne fait pas obstacle à l’échéance du terme (article L1243-6 du Code du travail⁴³). Le-la salarié-e a droit à une indemnité de fin de contrat (dite prime de précarité) lorsque le CDD arrive à son terme sauf dans certains cas listés à l’article L1243-10 du Code de la santé publique⁴⁴. Le-la salarié-e peut mettre fin à son contrat de travail pendant la période d’essai sans motif particulier.

43. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901217

44. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006901221

En revanche, en dehors de la période d'essai, le CDD peut être rompu avant le terme prévu uniquement dans des cas bien spécifiques :

- Accord entre l'employeur·euse et le·la salarié·e
- Demande du·de la salarié·e qui justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée (CDI). Pour éviter toute difficulté, le·la salarié·e peut notifier par écrit la rupture du contrat et fournir le justificatif de l'embauche prévue (promesse d'embauche ou contrat de travail, par exemple)
- Faute grave
- Force majeure
- Inaptitude constatée par le·la médecin du travail

Rupture anticipée⁴⁵ :

Un contrat à durée déterminée, quand bien même il précise une date de fin de contrat, peut être rompu à l'amiable par le·la salarié·e et l'employeur·euse après la période d'essai si la volonté de le rompre par les deux parties est claire et sans aucun doute. Pour rompre leur relation, un document précis doit être rédigé, pour protéger l'une et l'autre des parties de tous litiges à venir (articles 2044, 2052 et 2053 du Code Civil⁴⁶). Lors d'une rupture amiable d'un CDD, le·la salarié·e n'est pas dans l'obligation d'effectuer un préavis.

Le·la salarié·e percevra donc l'indemnité de précarité de 10 % de la totalité de son salaire brut perçu et il pourra prétendre aux allocations chômage (circulaire de l'UNEDIC 2011-25 du 01/01/2011 – article 5.1.3⁴⁷).

Licenciement⁴⁸ :

Il existe quatre grands types de licenciements : le licenciement pour motif personnel, le licenciement pour faute, le licenciement sans faute et le licenciement pour motif économique. Tout licenciement, qu'il soit économique ou personnel, doit reposer sur une cause réelle et sérieuse (art. L. 1232-1 et L. 1233-2 du Code du travail⁴⁹). À défaut de l'existence d'une telle cause, il sera jugé comme étant abusif.

-

45.

46.

47.

48.

49.

Démission⁵⁰ :

Il est important de rappeler que la démission est une rupture du contrat de travail et que celle-ci doit répondre à certaines conditions pour être recevable : la décision de démissionner doit être claire et sans aucun doute possible, et l'employeur·euse doit être prévenu soit par oral, soit par écrit. Pour éviter tout litige, il est conseillé de notifier sa démission par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception.

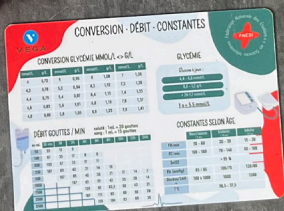
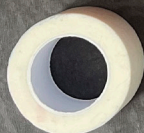
Heures pour recherche d'emploi :

En cas de licenciement, l'infirmier·ère dispose de périodes de temps libre pour rechercher un nouvel emploi. La convention collective accorde une liberté égale à la durée d'une semaine de travail. Les heures peuvent être fractionnées en journée ou demi-journée. En revanche, elles ne donnent pas lieu à rémunération.

-

50.

Boîte à outils



Curriculum Vitae

NOM Prénom

Date de naissance (âge)

Adresse

Code Postale - Ville

Numéro de Téléphone

Adresse Mail

Formation

Exemple :

Septembre 2017 – Juillet 2020 : Formation en Soins Infirmiers, IFSI XXXXXX, Ville

- Obtention du Diplôme d'État Infirmier

Mois et année début / mois et année fin : Lycée LLLLLLLLLLLL, Ville

- Obtention du baccalauréat spécialité +/- mention

Mois et année début / mois et année fin : Collège CCCCCCCCC, Ville

- Obtention du brevet des collèges +/- mention.

Expérience en milieu professionnel

Mois et année début / mois et année fin : Aide Soignant·e, Lieu - Service, Ville

Mois et année début / mois et année fin : Stage, Lieu - Service, Ville

Informations complémentaires

Permis de conduire

Niveau de langue (anglais...)

Parcours associatif

Notions d'informatiques

Lettre de motivation

Ton Prénom et NOM
Adresse
Numéro de mobile
Adresse mail

Nom et prénom du/de la Directeur-riche des soins
Directeur-riche des soins
Nom de l'établissement
Adresse de l'établissement

Objet : Candidature spontanée au poste d'infirmier-ère diplômé-e d'État.

Madame, Monsieur,
(Prochainement) Diplômée depuis (en)(date d'obtention du diplôme) ... de l'établissement de formation de ...(ville).

Je vous adresse ma candidature au poste d'infirmier-ère, afin d'intégrer votre service de ...(spécificité du service souhaité)... En effet, le choix de ce service n'est pas anodin car ... (j'ai réalisé mon stage préprofessionnel en service de ...) et ... (j'ai pu assister lors de mon stage à ...). Ces expériences ont conforté mon souhait d'évoluer en tant qu'infirmier-ère au sein d'un service qui prend en soin ... (public visé ou pathologies spécifiques au service).

Ce service demande d'être ... (qualités requises). Je souhaite axer ma prise en soin ... (objectifs professionnels globaux ou que vous aimeriez développer une fois en poste). J'envisage également de développer mes compétences relationnelles plus particulièrement ... (spécificités relationnelles du service).

Tous ces prérequis sont pour moi, un objectif que j'ai constamment visé durant ma formation et les stages effectués. Je souhaite conserver tout cela dans l'exercice de ma profession au sein d'un service qui vise à l'amélioration constante de la qualité des soins, avec rigueur et réflexivité, centrées sur la compréhension et l'intégration de besoins particuliers des patients accueillis.

La simple idée d'intégrer vos effectifs pour mon premier emploi me réjouit pleinement et reste une première étape que je validerai par mon savoir-être et mes compétences. Je vous laisse le soin d'observer si ma lettre a retenue votre attention.

Afin d'avoir une vision globale de mon parcours, je joins à ma demande un curriculum vitae.

Je me tiens disponible pour tout renseignement complémentaire.
Veuillez agréer Madame, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Votre prénom et NOM
Signature

